



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



ANNÉE : 2005
MOIS : août

DIFFUSÉ LE
14 septembre 2005

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
ET DES INFORMATIONS
DE LA PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| SECRETARIAT GÉNÉRAL..... | 1 |
| <i>Bureau des ressources humaines</i> | 2 |
| - Arrêté n° 05-1564 du 1 ^{er} septembre 2005 portant délégation de signature de Monsieur Bernard MUSSO, directeur des services du cabinet et aux chefs de bureaux de sa direction..... | 3 |
| DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES..... | 6 |
| <i>Bureau de l'emploi, de l'insertion et de la coordination</i> | 7 |
| - Arrêté n° 05-1520 du 25 août 2005 délivrant une autorisation à l'office de tourisme intercommunal Mende – Haute Vallée d'Olt à Mende..... | 8 |
| <i>Bureau de l'urbanisme et de l'environnement</i> | 9 |
| - Arrêté n° 05-1168 en date du 3 août 2005 déclarant cessible la parcelle nécessaire aux travaux de mise en conformité du captage de "La Coumbos Sud" sur le territoire de la commune de Grandvals..... | 10 |
| - Arrêté n° 05-1078 du 27 juillet 2005 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Sainte-Croix Vallée Française | 11 |
| - Arrêté n° 05-1372 du 12 août 2005 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Saint-Maurice de Ventalon | 13 |
| DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES..... | 15 |
| <i>Bureau de la circulation et des élections</i> | 16 |
| - Arrêté n° 05-1545 en date du 29 août 2005 portant Implantation et répartition des bureaux de vote dans les communes du département de la Lozère..... | 17 |
| - Arrêté n° 05-1579 en date du 2 septembre 2005 instituant une délégation spéciale dans la commune des Monts-Verts | 21 |
| <i>Bureau de la réglementation, de l'état civil et des étrangers</i> | 22 |
| - Arrêté n° 05-1393 du 16 août 2005 portant gestion et utilisation d'une chambre funéraire à Marvejols par la SARL Claude MALIGES..... | 23 |
| DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT..... | 24 |
| - Arrêté n° 05-1260 du 5 août 2005 portant modification provisoire de l'arrêté préfectoral n° 02-2210 du 3 décembre 2002 fixant les règles d'emploi du feu | 25 |
| - Arrêté n° 05-1438 du 18 août 2005 portant autorisation de naturalisation d'un animal appartenant aux espèces de la faune sauvage du patrimoine national..... | 27 |
| - Arrêté n° 05-1439 du 18 août 2005 portant autorisation d'exposition d'un animal naturalisé | |

| | |
|--|-----------|
| appartenant aux espèces de la faune sauvage du patrimoine national | 29 |
| - Arrêté n° 05-1543 du 29 août 2005 fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2005 dans le département de la Lozère | 31 |
| - Annexe 1 : répartition des plages de chargement | 33 |
| - Annexe 2 : montant de base par hectare de surface fourragère | 34 |
| - Arrêté n° 05-1544 du 29 août 2005 fixant le classement en zones défavorisées dans le département de la Lozère | 35 |
| <i>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT</i> | 36 |
| - Distribution publique d'énergie électrique SDEE : Saint-Saturnin - enfouissement réseaux HTA et BTA au bourg et à Mas Donat - procédure A n° 050010 – affaire n° 05.044 - approbation du projet d'exécution et autorisation des travaux..... | 37 |
| <i>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</i> | 39 |
| - Arrêté n° 05-127 bis du 29 juillet 2005 fixant le prix de journée 2005 du service de placement familial spécialisé « Solstices » au Bleyard | 40 |
| - Arrêté n° 05-135 bis du 29 juillet 2005 modifiant le prix de journée 2005 de l'institut de rééducation « Maria Vincent » à Saint-Etienne du Valdonnez..... | 43 |
| - Arrêté n° 05-137 bis du 29 juillet 2005 modifiant le prix de journée 2005 de la maison d'accueil spécialisée « Sainte Angèle » à Chirac | 46 |
| - Arrêté n° 05-139 bis du 29 juillet 2005 modifiant le prix de journée 2005 de la maison d'accueil spécialisée « Les Bancelles » à Florac..... | 49 |
| - Arrêté n° 05-140 bis du 29 juillet 2005 modifiant le prix de journée 2005 de la maison d'accueil spécialisée « La Luciole » à Saint-Germain du Teil | 52 |
| - Arrêté ARH-DDASS 48-2005 - n° 0149 du 2 août 2005 fixant les tarifs journaliers de prestations de la maison de repos « les Tilleuls » à Marvejols - n° FINESS 480 780 287 | 55 |
| - Arrêté ARH-DDASS 48-2005 - n° 0150 du 2 août 2005 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre de réadaptation fonctionnelle de Montrodât - n° FINESS 480 783 034 | 56 |
| - Arrêté n° 05-1435 du 17 août 2005 portant autorisation de traitement de l'eau distribuée sur l'unité de distribution de la Croze - commune de Saint-Hilaire de Lavit | 57 |
| - Arrêté n° 05-1436 du 17 août 2005 portant autorisation de traitement de l'eau distribuée sur l'unité de distribution de Saint-Hilaire de Lavit - commune de Saint-Hilaire de Lavit | 59 |
| <i>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES</i> | 61 |
| - Arrêté n° 05-1273 du 9 août 2005 abrogeant l'arrêté n° 05-0157 du 25 janvier 2005 portant nomination d'un vétérinaire sanitaire comme vétérinaire inspecteur contractuel..... | 62 |
| - Arrêté n° 05-1274 du 9 août 2005 abrogeant l'arrêté n° 03-0489 du 7 mai 2003 portant agrément de Monsieur COLINET Christophe en qualité de vétérinaire sanitaire de la Lozère | 63 |
| - Arrêté n° 05-1449 du 19 août 2005 portant agrément de Madame FEDERICI-MATHIEU Caroline en qualité de vétérinaire sanitaire de la Lozère..... | 64 |
| <i>PARC NATIONAL DES CÉVENNES</i> | 65 |
| - Arrêté n° 2005.pnc.arr.22.t du 18 août 2005 fixant les numéros de bracelets attribués et répartis dans les zones ouvertes et interdites à la chasse du Parc national des Cévennes - campagne 2005-2006 | 66 |
| - Annexe 1 : plan de chasse pour le chevreuil dans les zones ouvertes à la chasse du Parc national des Cévennes - campagne 2005-2006..... | 67 |
| - Annexe 2 : plan de chasse pour le cerf dans les zones ouvertes à la chasse du Parc national des Cévennes - campagne 2004-2005 | 68 |
| - Annexe 3 : plan de chasse pour le mouflon dans les zones ouvertes à la chasse du Parc national | |

| | |
|--|------------|
| des Cévennes - campagne 2004-2005..... | 70 |
| - Arrêté n° 2005.pnc.arr.23.t du 19 août 2005 approuvant le règlement intérieur de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes - campagne 2005-2006 | 71 |
| - Arrêté 2005.pnc.arr.24.t du 18 août 2005 fixant les limites des sous zones de chasse pour les espèces Cerf et Chevreuil dans le Parc national des Cévennes - campagne 2005-2006..... | 73 |
| - Arrêté n° 2005.pnc.arr.025.t du 18 août 2005 fixant la liste des personnes habilitées à réaliser les constats de tir dans le Parc national des Cévennes - campagne 2005-2006 | 75 |
| - Annexe 1 : chasseurs habilités à réaliser les constats de tir pour la campagne de chasse 2006..... | 77 |
| - Arrêté n° 2005.pnc.arr.26.t du 18 août 2005 fixant la liste des conducteurs de chiens de rouge et les conditions de recherche des animaux blessés à l'aide de chiens de rouge dans le Parc national des Cévennes - campagne 2005-2006..... | 79 |
| - Arrêté 2005.pnc.arr.28.t du 19 août 2005 portant désignation des responsables de zones interdites à la chasse, des membres des commissions de coordination et des agents susceptibles d'être responsables d'opérations de tir - campagne 2005-2006..... | 82 |
| Ministère de l'écologie et du développement durable | 90 |
| - Arrêté du 17 août 2005 réglementant les tirs d'élimination dans les zones interdites à la chasse du Parc national des Cévennes pour la campagne 2005-2006..... | 91 |
| - Arrêté du 17 août 2005 réglementant l'activité cynégétique en zone ouverte à la chasse du Parc national des Cévennes et relatif à la campagne de chasse 2005-2006 | 95 |
| - Annexe 1 : plan de chasse pour le chevreuil dans le Parc national des Cévennes - campagne 2005-2006 | 102 |
| - Annexe 2 : - plan de chasse pour le cerf dans le Parc national des Cévennes - campagne 2005-2006 | 103 |
| - Annexe 3 : - plan de chasse pour le mouflon dans le Parc national des Cévennes - campagne 2005-2006 | 104 |
| - Plan de chasse pour le daim dans le Parc national des Cévennes - campagne 2005-2006 | 105 |
| DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT RHÔNE ALPES | 106 |
| - Arrêté n° 05-236 du 25 mai 2005 portant approbation du document d'état des lieux du bassin du Rhône et des cours d'eau méditerranéens en application de la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau | 107 |
| PRÉFECTURE DE LA RÉGION CENTRE PRÉFECTURE DU LOIRET..... | 109 |
| - Arrêté n° 05-120 du 9 août 2005 définissant des mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau sur les bassins de la Loire et de l'Allier..... | 110 |

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Bureau des ressources humaines

Arrêté n° 05-1564 du 1^{er} septembre 2005
portant délégation de signature
de Monsieur Bernard MUSSO, directeur des services du cabinet
et aux chefs de bureaux de sa direction

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet du département de la Lozère,
- VU l'arrêté du 1^{er} août 2005 de M. le ministre de l'intérieur portant affectation de M. Bernard MUSSO en qualité de directeur des services du cabinet à compter du 1^{er} septembre 2005,
- VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2005 nommant M. Jean-Michel JUMEZ secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
- VU la note de service du secrétariat général n° 05 - 525 du 20 juillet 2005 affectant à titre intérimaire à compter du 1^{er} août 2005 M. Mallory CONNORS, attaché, au cabinet en qualité de chef du bureau du cabinet,
- VU l'arrêté préfectoral n° 02-2215 du 4 décembre 2002 portant organisation de la préfecture de la Lozère,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation de signature est donnée à M. Bernard MUSSO, directeur des services du cabinet, à effet de signer dans le cadre des attributions relevant du cabinet du préfet de la Lozère et des services qui y sont rattachés :

- tous les arrêtés et décisions individuels, rapports, correspondances et documents à l'exception toutefois des réquisitions,
- toutes pièces de comptabilité pour les dépenses de fonctionnement imputées sur le chapitre 37-30 article 20, du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,
- de passer commande des travaux nécessaires à l'entretien de sa résidence ainsi que des achats de mobiliers et matériels qui y sont attachés, dans la limite des autorisations budgétaires.

Il est donné également délégation de signature à M. Bernard MUSSO pour les affaires relevant des commissions et sous-commissions de sécurité et d'accessibilité dont il assure la présidence.

ARTICLE 2 :

En cas de service de permanence, d'absence ou d'empêchement de M. le secrétaire général, M. Bernard MUSSO reçoit la délégation de signature pour l'ensemble du département, à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence et notamment pour les affaires relevant des domaines ci-après :

1 – Etrangers :

- Placement en rétention administrative (application de l'article 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration) : arrêtés, documents et correspondances s'y rapportant.
- Reconduite à la frontière (application de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration) : arrêtés, documents et correspondances s'y rapportant.

2 – Circulation :

- Suspension d'urgence du permis de conduire : arrêtés portant suspension provisoire immédiate du permis de conduire en application des articles L. 224-2, 3, 7 et 8 et R. 224-13 du code de la route.

ARTICLE 3 :

En cas de service de permanence, M. Bernard MUSSO reçoit la délégation de signature pour l'ensemble du département, à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence et notamment pour les affaires relevant du placement des malades mentaux : arrêtés, documents et correspondances se rapportant aux mesures d'hospitalisation prévues par l'article L. 3213-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard MUSSO, directeur des services du cabinet, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté et à l'exception :

- des arrêtés,
- des actes portant décision,
- des correspondances adressées :
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil général,
 - aux conseillers généraux.
 - aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale.
 - les saisines de toute nature des juridictions administratives, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires,
 - les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse.

sera exercée :

- pour le bureau du cabinet par M. Mallory CONNORS, attaché, chef de bureau du cabinet ; en cas d'empêchement de ce dernier par Mme Nicole MAURIN, adjointe au chef de bureau, secrétaire administrative de classe normale, et en cas d'empêchement de cette dernière par Melle Josiane CASTANIER, secrétaire administrative de classe supérieure ; dans la limite de 2 000 euros pour les dépenses de fonctionnement.
- pour le service interministériel de défense et de protection civile par M. Mallory CONNORS, attaché, chef du SIDPC, et en cas d'empêchement de ce dernier par M. Emmanuel RIBAS, secrétaire administratif de classe normale.

ARTICLE 5 :

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté, sont abrogées.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur des services du cabinet et M. et Mme les chefs de bureau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Paul MOURIER

**DIRECTION
DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES**

Bureau de l'emploi, de l'insertion et de la coordination

Arrêté n° 05-1520 du 25 août 2005
délivrant une autorisation à l'office de tourisme intercommunal
Mende – Haute Vallée d'Olt à Mende

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;
- VU le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 ;
- VU l'arrêté du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des organismes locaux de tourisme et aux conditions d'aptitude professionnelle spécifiques au personnel de direction de certains organismes locaux ;
- VU la demande d'autorisation présentée par M. Cyril Duclot, directeur de l'OTI « Mende – Haute Vallée d'Olt » ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de l'action touristique du 27 avril 2005 ;
- VU les pièces complémentaires produites ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation n° AU.048.05.0001 est délivrée à l'Office de Tourisme Intercommunal « Mende – Haute Vallée d'Olt », représenté par M. Cyril Duclot, directeur – Adresse : 2 rue Henri Rivière – BP 83 – 48000 Mende.

ARTICLE 2 :

L'organisme local de tourisme exerce ses activités dans la zone géographique d'intervention suivante : communes de MENDE, BADAROUX, LE BORN, PELOUSE.

ARTICLE 3 :

La garantie financière est apportée par Le Mans Caution SA – 12 Allée du Bourg d'Anguy – 72013 Le Mans Cedex 2.

ARTICLE 4:

L'assurance de responsabilité civile est souscrite auprès de Gan Assurances 1C, Bd Théophile Roussel – BP 62 – 48002 Mende Cedex.

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel JUMEZ

Bureau de l'urbanisme et de l'environnement

**Arrêté n° 05-1168 en date du 3 août 2005
déclarant cessible la parcelle nécessaire aux travaux de mise en conformité
du captage de "La Coumbos Sud" sur le territoire de la commune de Grandvals**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

.....

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Est déclarée cessible, au profit de la commune de Grandvals, conformément au plan parcellaire susvisé, la parcelle désignée à l'état parcellaire ci-annexé située dans le périmètre immédiat du captage de "Las Coumbos Sud" sur le territoire de la commune de Grandvals et nécessaire aux travaux de mise en conformité.

.....

Le texte intégral de cet arrêté pourra être consulté à la mairie de Grandvals, à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ou à la préfecture de la Lozère (direction des actions interministérielles – 2^{ème} bureau – faubourg Montbel)

*Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Florac,
secrétaire général par intérim,*

Hugues FUZERÈ

**Arrêté n° 05-1078 du 27 juillet 2005
portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire
de la commune de Sainte-Croix Vallée Française**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants,
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Sainte Croix Vallée Française en date du 30 mars 2005 demandant la création d'une Zone d'Aménagement Différé,
VU le rapport du directeur départemental de l'équipement en date du 22 juillet 2005,
CONSIDERANT que la commune, dans le cadre de ses actions de développement, envisage de constituer des réserves foncières dans le but de conforter et d'agrandir des équipements collectifs constitués par la salle des fêtes " Le Piboulio" et le terrain de football et de permettre l'aménagement global de ce secteur.
SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

une Zone d'Aménagement Différé est créée sur les parcelles du territoire de la Commune de Sainte Croix Vallée Française incluses dans le périmètre délimité par un trait coloré sur le plan annexé au présent arrêté.
Section A n°140, 141, 142, 143, 145, 760 et 769.

ARTICLE 2 :

la commune de Sainte Croix Vallée Française est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

ARTICLE 3 :

la durée de l'exercice de ce droit de préemption est de quatorze ans à compter de l'exécution des mesures de publicité prévues à l'article R 212-2 du code de l'urbanisme comprenant :

- la publication dans deux journaux du département ;
- l'insertion au recueil des actes administratifs de la Lozère ;
- le dépôt et affichage en mairie de Sainte-Croix Vallée Française ;
- la copie de la décision au président du conseil supérieur du notariat, au président de la chambre départementale des notaires, au bâtonnier de l'ordre des avocats, au directeur départemental des services fiscaux.

ARTICLE 4 :

le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Sainte Croix Vallée Française et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Florac,
Secrétaire général par intérim*

Hugues FUZERÉ

Arrêté n° 05-1372 du 12 août 2005
portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire
de la commune de Saint-Maurice de Ventalon

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants,
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Maurice de Ventalon en date du 18 juillet 2005 demandant la création d'une Zone d'Aménagement Différé,
VU le rapport du directeur départemental de l'équipement en date du 9 août 2005,
CONSIDERANT que la commune, dans le cadre de ses actions de développement, envisage de constituer des réserves foncières dans le but de permettre l'installation d'artisans, la création de logements et de locaux nécessaires à la vie collective et associative.
SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

une Zone d'Aménagement Différé est créée sur les parcelles du territoire de la Commune de Saint Maurice de Ventalon incluses dans le périmètre délimité par un trait coloré sur le plan annexé au présent arrêté.

Section A n°87, 88, 89, 90, 95, 96, 97, 99, 129, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 218, 220, 260, 261, 280, 285, 291, 293, 297, 298, 300, 301, 302, 303, 357, 299.

ARTICLE 2 :

la commune de Saint Maurice de Ventalon est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

ARTICLE 3 :

la durée de l'exercice de ce droit de préemption est de quatorze ans à compter de l'exécution des mesures de publicité prévues à l'article R 212-2 du code de l'urbanisme comprenant :

- la publication dans deux journaux du département ;
- l'insertion au recueil des actes administratifs de la Lozère ;
- le dépôt et affichage en mairie de Saint Maurice de Ventalon ;
- la copie de la décision au président du conseil supérieur du notariat, au président de la chambre départementale des notaires, au bâtonnier de l'ordre des avocats, au directeur départemental des services fiscaux.

ARTICLE 4 :

le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Saint Maurice de Ventalon et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMÉZ

**DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

Bureau de la circulation et des élections

Arrêté n° 05-1545 en date du 29 août 2005
portant Implantation et répartition des bureaux de vote
dans les communes du département de la Lozère

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code électoral, notamment les articles L.17 et R.40,
VU l'instruction n° 69-352 du 31 juillet 1969, mise à jour le 17 février 2004, du Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, relative à la révision et à la tenue des listes électorales,
VU l'arrêté préfectoral n° 04-1465 du 30 août 2004, déterminant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du département,
CONSIDERANT qu'à la suite de la consultation des maires du département, il y a lieu de confirmer la création de plusieurs bureaux de vote dans les communes désignées à l'article 2,
SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 30 août 2004, déterminant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du département, cesseront d'avoir effet le 28 février 2006.

ARTICLE 2:

Les communes du département de la Lozère dont les noms suivent sont divisées en plusieurs bureaux de vote.

Les lieux de vote sont fixés conformément au tableau ci-après :

ARRONDISSEMENT DE MENDE

CUBIERES -deux bureaux de vote

Bureau n° 1 : mairie de Cubières

Bureau n° 2 : école Publique du village de Pomaret

LA CANOURGUE - quatre bureaux de vote

Bureau n° 1 : mairie de La Canourgue

Bureau n° 2 : mairie annexe de la commune associée d'Auxillac

Bureau n° 3 : mairie annexe de la commune associée de La Capelle

Bureau n° 4 : mairie annexe de la commune associée de Montjézieu

ST PAUL LE FROID - deux bureaux de vote

Bureau n° 1 : ancienne Ecole de St Paul le Froid

Bureau n° 2: ancienne école du Chayla-d'Ance

LANGOGNE - deux bureaux de vote

Bureaux n° 1 et n° 2 : centre culturel R. Raynal - quai du Langouyrou

LE MALZIEU FORAIN - deux bureaux de vote

Bureau n° 1 : mairie du Malzieu Forain

Bureau n° 2 : école publique du village de Mialanes

MARVEJOLS : trois bureaux de vote situés hôtel de ville, 9, av. de Brazza

Bureau n° 1 : Marvejols sud - 1ère salle - rez-de-chaussée

Bureau n° 2 : Marvejols ouest -salle du Conseil municipal

Bureau n° 3 : Marvejols est - salle des pas perdus

MENDE

MENDE-NORD : quatre bureaux de vote situés au groupe scolaire , allée Piencourt - MENDE

Bureaux n° 1 et 2 : préau n° 1

Bureaux n° 3 et 4 : préau n° 2

MENDE-SUD : deux bureaux de vote :

Bureau n° 5 situé salle des associations - place du foirail

Bureau n° 6 situé salle du C.E.R. - place du foirail

ST CHELY D'APCHER - deux bureaux de vote

Bureaux n° 1 et 2 : centre socio-culturel - place du foirail

ARRONDISSEMENT DE FLORAC

FLORAC - deux bureaux de vote

Bureau n° 1 : salle de la mairie - place Louis Dides

Bureau n° 2 : complexe culturel - 33, avenue Jean Monestier

LA MALENE - deux bureaux de vote

Bureau n° 1 : mairie de La Malène

Bureau n° 2 : le Rouveret (ancienne école Montignac)

QUEZAC - deux bureaux de vote

Bureau n° 1 : mairie de Quézac

Bureau n° 2 : ancienne école publique du village de Blajoux

ARTICLE 3 :

Toutes les autres communes ne comportent qu'un seul bureau de vote situé à la mairie, à l'exception des communes suivantes dans lesquelles le bureau de vote est localisé comme suit :

ALBARET SAINTE MARIE

Mairie - village de La Garde

ALLENC

Salle communale

AUMONT AUBRAC

Centre socio-culturel - rue du Barry haut

BADAROUX

Salle des Fêtes - chemin neuf

BARJAC

Salle communale

CHIRAC

Salle des associations - place de la liberté

ESCLANEDES

Mairie - village Le Bruel

- FONTANES
Salle polyvalente
- GABRIAS
Mairie - village de Goudard
- GREZES
Salle polyvalente
- LE BUISSON
Salle des fêtes
- LE MONASTIER PIN MORIES
Salle Michel Colucci - place du Teil
- LES MONTS VERTS
Salle de réunion – mairie, place de l'église, le Bacon
- LES SALCES
Salle gîte d'étape
- PIERREFICHE
Salle de réunion ancien presbytère
- POURCHARESSES
Mairie - rue de l'église - Villefort
- PRUNIERES
Salle communale-mairie
- RIEUTORT DE RANDON
Maison de pays-place du foirail
- ROCLES
Maison du 3^{ème} âge – rez de chaussée
- SAINT AMANS
Mairie - salle polyvalente
- ST BONNET DE CHIRAC
Mairie - village des Bories
- ST DENIS EN MARGERIDE
Salle polyvalente
- ST FREZAL D'ALBUGES
Mairie de Chazeaux - salle polyvalente
- ST LAURENT DE MURET
Salle polyvalente
- ST GERMAIN DU TEIL
Résidence le Teil - rue du 19 mars 1962
- ST PIERRE DE NOGARET
Salle des fêtes
- STE COLOMBE DE PEYRE
Ecole publique Ste Colombe de Peyre

LE COLLET DE DEZE
Salle municipale

MEYRUEIS
Salle des fêtes

MOLEZON
Salle polyvalente - Biasses

LE POMPIDOU
Salle municipale au bourg - annexe à la mairie

ST ANDEOL DE CLERGUEMORT
Mairie - hameau du Lézinier

ST MARTIN DE LANSUSCLE
Cantine de l'école village

ST MICHEL DE DEZE
Salle polyvalente

ST PIERRE DES TRIPIERS
Mairie - Le Truel

VEBRON
Salle des associations – mairie

ARTICLE 4 :

Lorsqu'il s'avérera impossible de localiser, à l'intérieur des communes visées à l'article 2, l'attache avec la circonscription d'un bureau de vote qui ouvre droit à l'inscription sur la liste électorale de ce bureau, les militaires et les français établis hors de France seront, en application des articles L.12 et L.13 du code électoral, inscrits au bureau n° 1, ainsi que les personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, dans les cas prévus par la loi du 3 janvier 1969, relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe.

ARTICLE 5 :

Les dispositions fixées au présent arrêté seront applicables pour la période comprise **entre le 1^{er} mars 2006 et le 28 février 2007.**

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général, le sous-préfet de Florac, les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'inspecteur d'académie de la Lozère et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

**Arrêté n° 05-1579 en date du 2 septembre 2005
instituant une délégation spéciale
dans la commune des Monts-Verts**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L2121-35 à L2121-39 du code général des collectivités territoriales,
VU le décret du 26 août 2005 publié au journal officiel de la République Française du
27 août 2005, portant dissolution du conseil municipal des Monts-Verts,
SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est institué une délégation spéciale dans la commune des Monts-Verts.

ARTICLE 2 :

Elle est composée de :

- M. Michel GRANIER, directeur départemental des renseignements généraux en retraite,
- Mme Marie Thérèse GUILLEN, directrice de préfecture en retraite,
- M. Jacques BRUN POULALION, retraité de la gendarmerie.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la délégation spéciale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paul MOURIER

*Bureau de la réglementation, de l'état civil
et des étrangers*

**Arrêté n° 05-1393 du 16 août 2005
portant gestion et utilisation d'une chambre funéraire
à Marvejols par la SARL Claude MALIGES**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les article L. 2223-19 à L. 2223-46 ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 04-1235 du 5 juillet 2004 portant création d'une chambre funéraire sur la commune de Marvejols ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-0966 du 1^{er} juillet 2005 modifiant l'arrêté n° 01-0503 du 24 avril 2001 portant habilitation dans le domaine funéraire de M. Claude MALIGES, gérant de la SARL MALIGES, sise 17 quartier de la Brasserie à Marvejols ;
- VU la demande présentée par M. Claude MALIGES, gérant de la SARL Claude MALIGES à Marvejols (Lozère) ;
- VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 10 août 2005 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Claude MALIGES, gérant de la SARL Claude MALIGES située 17 quartier de la Brasserie (Lozère) est habilitée à l'effet d'exercer l'activité funéraire suivante :
gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est 05-48-093.

ARTICLE 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le maire de Marvejols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

**Arrêté n° 05-1260 du 5 août 2005
portant modification provisoire
de l'arrêté préfectoral n° 02-2210 du 3 décembre 2002
fixant les règles d'emploi du feu**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code forestier, notamment ses articles L.321-6 à L.323-2, R.321-6 à R.322-9, relatifs à la défense et la lutte contre les incendies,
 - VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-1 et L.2212-2, relatifs à la police municipale,
 - VU le code pénal, notamment ses articles L.121-3, L.131-12 à L.131-18, relatifs aux peines contraventionnelles, L.221-6, relatif aux atteintes involontaires à la vie et L.222-19 et L.222-20, relatifs aux atteintes involontaires à l'intégrité de la personne,
 - VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 1 à 25, relatifs à l'accès aux règles de droit et à la transparence, ainsi qu'aux relations des citoyens avec les administrations,
 - VU la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt,
 - VU le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002, relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier,
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 02-2210 du 3 décembre 2002, relatif à la prévention des incendies de forêts dans les communes du département de la Lozère et fixant les règles d'emploi du feu,
- CONSIDERANT le risque exceptionnel d'incendie sur le département de la Lozère,
SUR proposition du sous-préfet de Florac et du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

La mention « à l'intérieur et jusqu'à une distance inférieure à 200 mètres des formations de bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis », figurant dans les articles 1, 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, est remplacée à compter du 5 août 2005 et jusqu'au 15 septembre 2005 par la mention « sur la totalité du territoire du département de la Lozère, à l'exception des habitations, de leurs dépendances ainsi que les chantiers, ateliers et usines ».

ARTICLE 2 :

A l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé, il est ajouté un troisième alinéa rédigé comme suit :
« il est également interdit jusqu'au 15 septembre 2005 de tirer des feux d'artifices et d'utiliser toutes compositions pyrotechniques sur la totalité du territoire du département de la Lozère ».

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence Lozère de l'office national des forêts, le directeur du parc national des Cévennes et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies.

Le préfet,

Paul MOURIER

**Arrêté n° 05-1438 du 18 août 2005
portant autorisation de naturalisation d'un animal appartenant
aux espèces de la faune sauvage du patrimoine national**

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU Les articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 211-6, R. 211-10 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté du 22 décembre 1999, fixant les conditions de demande et l'instruction des autorisations,
- VU l'instruction ministérielle du 15 février 2000, relative à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU la demande du président de la fédération départementale des chasseurs en date du 5 mai 2005,
- VU l'avis favorable du conseil national de la protection de la nature en date du 28 juin 2005
- VU l'arrêté n°05-0019 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, et sur sa proposition,

AUTORISE

ARTICLE 1 :

Le président de la fédération départementale des chasseurs dont le siège social est sis à "Maison de la Chasse et de la Nature", 56, route du Chapitre, 48000 MENDE, à faire procéder à la naturalisation du Hibou Grand Duc d'Europe (*Bubo-bubo*), retrouvé à GREZES le 15 mars 2005, pour être exposé au siège de la fédération.

ARTICLE 2 :

Cette naturalisation sera effectuée par M. Michel DELPORTE, taxidermiste, demeurant à La Reboulerie, 30110 BRANOUX LES TAILLADES et devra figurée dans son registre d'entrée sortie des spécimens, pour d'éventuel contrôle.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation vaut autorisation de transport à l'occasion de la naturalisation, à l'aller et au retour.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

Jean-Pierre LILAS

Arrêté n° 05-1439 du 18 août 2005
portant autorisation d'exposition d'un animal naturalisé
appartenant aux espèces de la faune sauvage du patrimoine national

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU Les articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 211-6, R. 211-10 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté du 22 décembre 1999, fixant les conditions de demande et l'instruction des autorisations,
- VU l'instruction ministérielle du 15 février 2000, relative à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU la demande du président de la fédération départementale des chasseurs en date du 5 mai 2005,
- VU l'avis favorable du conseil national de la protection de la nature en date du 28 juin 2005,
- VU l'arrêté n°05-0019 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, et sur sa proposition,

AUTORISE

ARTICLE 1 :

Le président de la fédération départementale des chasseurs dont le siège social est sis à "Maison de la Chasse et de la Nature", 56, route du Chapitre, 48000 MENDE, à exposer le Hibou Grand Duc d'Europe (*Bubo-bubo*), retrouvé à GREZES le 15 mars 2005, dans sa collection de spécimens naturalisés d'espèces de la faune sauvage du patrimoine national.

ARTICLE 2 :

Comme les spécimens exposés, sa présentation doit intégrer : les noms de l'espèce, scientifique et vernaculaire, les statuts de protection et biologique, un numéro d'inventaire reporté sur le registre de la collection pour permettre une identification lors d'éventuel contrôle.

ARTICLE 3 :

Comme les spécimens exposés, il doit être protégé contre les méfaits des ultraviolets. L'entretien et le nettoyage des vitrines doivent être assurés régulièrement. Un taxidermiste, agréé, est chargé de l'entretien et de la restauration éventuelle des spécimens. La collection est protégée contre le vol et la destruction.

ARTICLE 4 :

Ce spécimen exposé, peut être utilisé pour des expositions itinérantes et multiples en rapport avec les missions et les activités de la fédération des chasseurs. Chaque transport, même partiel, devra être accompagné d'une autorisation administrative

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

Jean-Pierre LILAS

Arrêté n° 05-1543 du 29 août 2005
fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels
au titre de la campagne 2005
dans le département de la Lozère

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) N°1257/99 du Conseil du 17 mai 1999 modifié par le règlement 1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 ;
- VU le règlement (CE) N°445/2002 de la Commission du 26 février 2002 modifié par le règlement 963/2003 de la Commission du 4 juin 2003 ;
- VU le décret N° 2001-535 du 21 juin 2001 ;
- VU le décret N° 77-908 du 9 août 1977 modifié ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;
- VU l'arrêté interministériel du 26 juillet 2005 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels ;
- VU l'arrêté du 27 août 1985 portant classement de communes et parties de communes en zone sèche ;
- VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 22 juillet 2004 ;
- SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Dans chacune des zones et sous-zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect des bonnes pratiques agricoles. De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement.

L'ensemble de ces plages est précisé à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1, le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé. Ces montants sont précisés à l'annexe 2 du présent arrêté.

Ils seront modifiés en fonction d'un taux qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager. Ce taux fera l'objet d'un autre arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 :

Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans l'arrêté préfectoral pris en application du décret surface annuel fixant les normes usuelles de la région.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur général du CNASEA et le directeur de l'OFIVAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le préfet,

Paul MOURIER

**Annexe 1 :
répartition des plages de chargement**

| 1 - ZONE DE MONTAGNE | MINIMUM | MAXIMUM |
|----------------------|---------|---------|
| Plage à 80 % | 0.05 | 0.14 |
| Plage à 90 % | 0.15 | 0.49 |
| Plage à 100 % | 0.50 | 0.99 |
| Plage à 90 % | 1.00 | 1.19 |
| Plage à 80 % | 1.20 | 2.00 |

| 2 - ZONE DE MONTAGNE SECHE | MINIMUM | MAXIMUM |
|----------------------------|---------|---------|
| Plage à 90 % | 0.05 | 0.19 |
| Plage à 100% | 0.20 | 0.69 |
| Plage à 90 % | 0.70 | 1.19 |
| Plage à 80% | 1.20 | 1.90 |

Annexe 2 :
montant de base par hectare de surface fourragère

| | ZONE DE MONTAGNE SECHE | ZONE DE MONTAGNE |
|------------------------------------|------------------------|------------------|
| Par hectare de surface fourragère | 183 euros | 136 euros |
| Par hectare de production végétale | 172 euros | 0 |

**Arrêté n° 05-1544 du 29 août 2005
fixant le classement en zones défavorisées
dans le département de la Lozère**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) N°2529/2001 du Conseil du 19 décembre 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovines et caprines ;
- VU le règlement (CE) N°2550/2001 de la Commission du 21 décembre 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) N°2529/2001 ;
- VU le règlement (CEE) N)3508/92 du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) relatif à certains régimes d'aides communautaires ;
- VU le règlement (CE) N° 2419/2001 de la Commission du 11 décembre 2001 portant modalités d'application du règlement CEE N°3508/92, modifié par le règlement (CE) N°18/2004 de la Commission du 23 janvier 2004 ;
- VU le règlement (CE) N°1257/99 du Conseil du 17 mai 1999 modifié par le règlement 1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003,
- VU le règlement (CE) N°445/2002 de la Commission du 26 février 2002 modifié par le règlement 963/2003 de la Commission du 4 juin 2003,
- VU le décret N°77-566 du 3 juin 1977 modifié relatif à l'agriculture de montagne et à certaines zones défavorisées ;
- VU l'arrêté du 27 août 1985 portant classement de communes et parties de communes en zone sèche ;
- VU l'arrêté interministériel du 26 juillet 2005 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels ;
- VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 22 juillet 2004 ;
- SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Les communes, dont la liste est jointe en annexe II du présent arrêté, et qui font l'objet du document graphique de référence en annexe I, sont classées en zones défavorisées. La table des codes zones défavorisées paramétrées dans PACAGE est jointe en annexe III du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur général du CNASEA et le directeur de l'OFIVAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le préfet,

Paul MOURIER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT**

Distribution publique d'énergie électrique
SDEE : Saint-Saturnin
- enfouissement réseaux HTA et BTA au bourg et à Mas Donat
- procédure A n° 050010 – affaire n° 05.044
- approbation du projet d'exécution et autorisation des travaux

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
- VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;
- VU la convention en date du 23 Décembre 1992 accordant à Electricité de France, Service National, la concession du réseau de distribution publique en énergie électrique ;
- VU l'arrêté Préfectoral n°04.1324 en date du 23 juillet 2004 portant délégation de signature à Monsieur LHUISSIER Bruno Directeur Départemental de l'Equipement ;
- VU le projet présenté à la date du 19/7/05 par SDEE en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :
- enfouissement réseaux HTA et BTA au bourg et à Mas Donat, sur la commune de St Saturnin.
- SUITE à la consultation écrite inter service en date du 19/7/2005, et :
- VU l'avis du Conseil Général de la Lozère sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 22 juillet 2005 ;
- VU l'avis d'Electricité de France Aveyron Lozère sous réserve du respect des prescriptions édictées dans son avis en date du 2 août 2005 ;
- VU les autorisations et conventions de passages ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l' Equipement, Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;
- VU les avis réputés favorables de Monsieur le Maire de St Saturnin et de France Télécom ;

AUTORISE

ARTICLE 1 :

Le syndicat Départemental d'Equipement et d'Electrification de la Lozère à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 19/7/2005, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 2 :

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, le syndicat Départemental d'Equipement et d'Electrification de la Lozère est tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Energie Electrique (art.55).

Il devra être sollicité, auprès de la Direction Départementale de l'Equipement et de la commune les autorisations administratives au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglementera le trafic des véhicules pendant les travaux ;

Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial.

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques est tenue de fournir un plan de récolement précis, comme le prévoit l'arrêté technique. Celui-ci sera remis à Electricité de France lors de l'établissement du certificat de conformité.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairie de St Saturnin et en Préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, le Directeur Départemental de l'Equipement et Monsieur le maire de la commune de St Saturnin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente autorisation.

*Pour le préfet et par délégation,
le chef de service U.H.E*

Dominique ANDRIEUX

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**Arrêté n° 05-127 bis du 29 juillet 2005
fixant le prix de journée 2005
du service de placement familial spécialisé « Solstices »
au Bleymard**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-7, R.314-1, et suivants ;
 - VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
 - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
 - VU les dispositions de la circulaire ministérielle n°DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 1977 autorisant la création d'un Service de placement familial spécialisé dénommé SOLSTICES, sis 7, route du Mont Lozère 48190 LE BLEYMARD et géré par l'Association SOLSTICES ;
 - VU les courriers transmis les 29 octobre 2004 et 23 juin 2005 par lesquels la personne, ayant qualité pour représenter SOLSTICES, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 - VU la procédure contradictoire transmise par courrier n°05-389 en date du 20 juillet 2005 ;
 - VU l'arrêté n°04-394 du 31 décembre 2004 fixant le prix de journée au 1^{er} janvier 2005 du Service de Placement Familial Spécialisé « SOLSTICES » au Bleymard ;
- SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n°04-394 du 31 décembre 2004 fixant le prix de journée au 1^{er} janvier 2005, du Service de placement familial spécialisé « SOLSTICES » au Bleymard, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire du 1^{er} janvier au 31 août 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SOLSTICES sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en € | Total en € |
|----------|--|---------------|--------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 128 000,00 | 1 003 808,00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 782 808,00 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 93 000,00 | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 963 600,00 | 1 003 808,00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 31 506,00 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 8 702,00 | |

ARTICLE 3 :

Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11 510, pour un montant excédentaire de : 10 940,00 €

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire du 1^{er} janvier au 31 août 2005, le prix de journée du Service de placement familial spécialisé « SOLSTICES » au Bleymard

N°FINESS – 480 780 535

est fixé, à compter du 1^{er} août 2005, de la façon suivante :

Prix de journée : 230,00 €

Tarif journalier : 216,00 € ;

ARTICLE 5 :

Il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1^{er} et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 juillet 2005.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné .

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des affaires sanitaires
et sociales par intérim,*

Anne MARON-SIMONET

**Arrêté n° 05-135 bis du 29 juillet 2005
modifiant le prix de journée 2005
de l'institut de rééducation « Maria Vincent »
à Saint-Etienne du Valdonnez**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-7, R.314-1, et suivants ;
 - VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
 - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
 - VU les dispositions de la circulaire ministérielle n°DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 1978 autorisant la création d'un Institut de Rééducation dénommé IR Maria Vincent, sis 48000 SAINT-ETIENNE DU VALDONNEZ et géré par l'Association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Lozère ;
 - VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'IR Maria Vincent, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 - VU la procédure contradictoire transmise par courrier n°05-340 en date du 7 juillet 2005 ;
 - VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n°05-360 en date du 19 juillet 2005 ;
 - VU l'arrêté n°05-135 du 29 juillet 2005 fixant le prix de journée au 1^{er} août 2005 de l'Institut de rééducation « Maria Vincent » à Saint Etienne du Valdonnez ;
- SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n°05-135 du 29 juillet 2005 fixant le prix de journée au 1^{er} août 2005, de l'Institut de rééducation « Maria Vincent » à Saint Etienne du Valdonnez, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut de rééducation Maria Vincent sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en € | Total en € |
|----------|--|---------------|--------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 284 397,00 | 2 099 817,00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 522 320,00 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 293 100,00 | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 2 076 017,00 | 2 099 817,00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 15 200,00 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 8 600,00 | |

ARTICLE 3 :

Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11 519, pour un montant déficitaire de : 96 281,19 € ;

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée de l'Institut de rééducation « Maria Vincent » à Saint Etienne du Valdonnez

N°FINESS – 480 780 691

est modifié, à compter du 1^{er} août 2005, de la façon suivante :

Prix de journée : 217,23 €

Tarif journalier : 203,23 € ;

ARTICLE 5 :

Il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1^{er} et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 juillet 2005.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 7 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires
et sociales par intérim,*

Anne MARON-SIMONET

**Arrêté n° 05-137 bis du 29 juillet 2005
modifiant le prix de journée 2005
de la maison d'accueil spécialisée « Sainte Angèle » à Chirac**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-7, R.314-1 et suivants ;
 - VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
 - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
 - VU les dispositions de la circulaire ministérielle n°DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 1994 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée dénommée MAS Sainte Angèle, sis 48100 CHIRAC et gérée par l'Association Les Amis de l'Enfance ;
 - VU le courrier transmis le 27 octobre 2004 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter la MAS Sainte Angèle, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 - VU la procédure contradictoire transmise par courrier n°05-329 en date du 30 juin 2005 ;
 - VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n°05-367 en date du 22 juillet 2005 ;
 - VU l'arrêté n°05-137 du 29 juillet 2005 fixant le prix de journée au 1^{er} août 2005 de la Maison d'accueil spécialisée « Sainte Angèle » à Chirac ;
- SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n°05-137 du 29 juillet 2005 fixant le prix de journée au 1^{er} août 2005, de la Maison d'accueil spécialisée « Sainte Angèle » à Chirac, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS Sainte Angèle sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en € | Total en € |
|----------|--|---------------|--------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 238 233,00 | 3 116 307,93 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 2 692 602,93 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 185 472,00 | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 3 086 307,93 | 3 116 307,93 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 30 000,00 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | |

ARTICLE 3 :

Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11 519, pour un montant déficitaire de : 41 141,16 € ;

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée de la Maison d'accueil spécialisée « Sainte Angèle » à Chirac

N°FINESS – 480 781 939

est modifié, à compter du 1^{er} août 2005, de la façon suivante :

Prix de journée : 181,59 €

Tarif journalier : 167,59 € ;

ARTICLE 5 :

Il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1^{er} et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 juillet 2005.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires
et sociales par intérim,*

Anne MARON-SIMONET

**Arrêté n° 05-139 bis du 29 juillet 2005
modifiant le prix de journée 2005
de la maison d'accueil spécialisée « Les Bancelles »
à Florac**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-7, R.314-1, et suivants ;
 - VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
 - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
 - VU les dispositions de la circulaire ministérielle n°DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 1992 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée dénommée MAS Les Bancelles, sis Route du Causse 48400 FLORAC et gérée par l'Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales de la Lozère ;
 - VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter la MAS Les Bancelles, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 - VU la procédure contradictoire transmise par courrier n°05-326 en date du 30 juin 2005 ;
 - VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n°05-356 en date du 13 juillet 2005 ;
 - VU l'arrêté n°05-139 du 29 juillet 2005 fixant le prix de journée au 1^{er} août 2005 de la Maison d'accueil spécialisée « Les Bancelles » à Florac ;
- SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n°05-139 du 29 juillet 2005 fixant le prix de journée au 1^{er} août 2005, de la Maison d'accueil spécialisée « Les Bancelles » à Florac, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS Les Bancelles sont autorisées comme suit ;

| | Groupes fonctionnels | Montants en € | Total en € |
|----------|--|---------------|--------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 267 055,00 | 3 258 840,00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 2 542 661,00 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 449 124,00 | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 3 117 840,00 | 3 258 840,00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 20 000,00 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 121 000,00 | |

ARTICLE 3 :

Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11 510, pour un montant nul de : 0,00 € ;

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée de la Maison d'accueil spécialisée « Les Bancelles » à Florac

N°FINESS – 480 783 836

est modifié, à compter du 1^{er} août 2005, de la façon suivante :

Prix de journée : 218,03 €

Tarif journalier : 204,03 € ;

ARTICLE 5 :

Il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1^{er} et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 juillet 2005.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires
et sociales par intérim,*

Anne MARON-SIMONET

**Arrêté n° 05-140 bis du 29 juillet 2005
modifiant le prix de journée 2005
de la maison d'accueil spécialisée « La Luciole »
à Saint-Germain du Teil**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-7, R.314-1, et suivants ;
 - VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
 - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
 - VU les dispositions de la circulaire ministérielle n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 1998 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée dénommée MAS La Luciole, sis 48 340 SAINT-GERMAIN DU TEIL et gérée par l'Association Le Clos du Nid ;
 - VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter la MAS La Luciole, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 - VU la procédure contradictoire transmise par courrier n°05-335 en date du 30 juin 2005 ;
 - VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n°05-352 en date du 13 juillet 2005 ;
 - VU l'arrêté n°05-140 du 29 juillet 2005 fixant le prix de journée au 1^{er} août 2005 de la Maison d'accueil spécialisée « La Luciole » à Saint Germain du Teil ;
- SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n°05-140 du 29 juillet 2005 fixant le prix de journée au 1^{er} août 2005, de la Maison d'accueil spécialisée « La Luciole » à Saint Germain du Teil, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS La Luciole sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en € | Total en € |
|----------|--|---------------|--------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 508 100,00 | 4 256 808,24 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 3 171 004,24 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 577 704,00 | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 4 179 808,24 | 4 256 808,24 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 77 000,00 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | |

ARTICLE 3 :

Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11 519, pour un montant déficitaire de : 172 699,00 € ;

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée de la Maison d'accueil spécialisée « La Luciole » à Saint Germain du Teil

N°FINESS – 480 780 592

est modifié, à compter du 1^{er} août 2005, de la façon suivante :

Prix de journée : 192,08 €

Tarif journalier : 178,08 € ;

ARTICLE 5 :

Il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1^{er} et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 juillet 2005.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires
et sociales par intérim,*

Anne MARON-SIMONET

**Arrêté ARH-DDASS 48-2005 - n° 0149 du 2 août 2005
fixant les tarifs journaliers de prestations
de la maison de repos « les Tilleuls » à Marvejols
- n° FINESS 480 780 287**

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation
du Languedoc-Roussillon,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.714-3,
VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.714-3-19, à R.714-3-24 et R.714-3-28,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié,
VU l'arrêté n° 2005/066 du 16 mai 2005 fixant le montant de la dotation annuelle de financement 2005 de la Maison de Repos « les Tilleuls » à Marvejols.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le tarif applicable à compter du 1^{er} août 2005 à la Maison de Repos « les Tilleuls » à Marvejols est fixé ainsi qu'il suit :

| | <u>Code Tarif</u> | <u>Montant</u> |
|-----------------------------------|-------------------|----------------|
| - Hospitalisation à temps complet | 30 | 116,21 € |

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales p.i. et la directrice de la Maison de Repos « les Tilleuls », sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour la directrice de l'agence et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales p.i.,*

Anne MARON SIMONET

**Arrêté ARH-DDASS 48-2005 - n° 0150 du 2 août 2005
fixant les tarifs journaliers de prestations
du centre de réadaptation fonctionnelle de Montrodât
- n° FINESS 480 783 034**

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation
du Languedoc-Roussillon,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.714-3,
 VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.714-3-19, à R.714-3-24 et R.714-3-28,
 VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
 VU l'arrêté n° 2005/063 du 16 mai 2005 fixant le montant de la dotation annuelle de financement 2005 du centre de réadaptation fonctionnelle de Montrodât.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le tarif applicable à compter du 1^{er} août 2005 au centre de réadaptation de Montrodât est fixé ainsi qu'il suit :

| | <u>Code Tarif</u> | <u>Montant</u> |
|-----------------------------------|-------------------|----------------|
| - Hospitalisation à temps complet | 31 | 203,63 € |
| - Cure ambulatoire | 56 | 102,57 € |

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales p.i. et le directeur du centre de réadaptation fonctionnelle de Montrodât, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour la directrice de l'agence et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales p.i.*

Anne MARON SIMONET

Arrêté n° 05-1435 du 17 août 2005
portant autorisation de traitement de l'eau distribuée
sur l'unité de distribution de la Croze
- commune de Saint-Hilaire de Lavit

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la santé publique,
VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,
VU la circulaire n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultraviolets,
VU la demande présentée par madame le maire de Saint Hilaire de Lavit en avril 2005,
VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 21 juin 2005,
CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifiée,
SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE TRAITEMENT

La commune de Saint Hilaire de Lavit est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux du captage de la Rhule, alimentant l'unité de distribution indépendante de la Croze.

Cette unité de désinfection sera implantée dans la chambre des vannes du réservoir de 100 m³ de la Rhule, et pourra traiter un débit maximum de 10 m³/h.

ARTICLE 2 : DISPOSITIF DE TRAITEMENT

Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultraviolet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987.

La turbidité des deux ressources sera surveillée tout spécialement de façon à permettre d'écarter cette ressource en cas de dépassement d'un seuil de turbidité de 2 NTU.

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant grâce à la mise en place d'un système d'alarme visuelle. Cette alarme sera installée à l'extérieur du local, et permettra d'alerter en cas de panne électrique.

La lampe sera changée systématiquement tous les ans.

ARTICLE 4 : DONNÉES RELATIVES À L'EXPLOITATION

Les résultats de mesure et les opérations de gestion seront regroupés sur un cahier d'exploitation et tenus à la disposition du service chargé du contrôle. Ils seront conservés pendant trois ans.

Les résultats des mesures d'auto surveillance seront tenus à la disposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, ainsi que les autres informations en relation avec l'installation.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés par l'exploitant à la connaissance du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet de la Lozère.

ARTICLE 6 : QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 7 : DÉPASSEMENT DES CRITÈRES DE QUALITÉ

Tout dépassement notable des critères de qualité des eaux fixés par le décret du 20 décembre 2001, prises en compte pour la délivrance de la présente autorisation pour le traitement de l'eau défini ci-dessus, entraînera une révision de cette autorisation, qui pourra imposer des prescriptions complémentaires ou suspendre l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le sous préfet de Florac,
Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Madame le maire de Saint Hilaire de Lavit,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une ampliation sera adressée à madame le maire de Saint Hilaire de Lavit.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

**Arrêté n° 05-1436 du 17 août 2005
portant autorisation de traitement de l'eau distribuée
sur l'unité de distribution de Saint-Hilaire de Lavit
- commune de Saint-Hilaire de Lavit**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la santé publique,
 - VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
 - VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,
 - VU la circulaire n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultraviolets,
 - VU la demande présentée par madame le maire de Saint Hilaire de Lavit en avril 2005,
 - VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 21 juin 2005,
- CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifiée,
SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE TRAITEMENT

La commune de Saint Hilaire de Lavit est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux des captages de Vieillepisse et de la prise d'eau du Gardonnet, alimentant l'unité de distribution indépendante de Saint Hilaire.

Cette unité de désinfection sera implantée dans la chambre des vannes du réservoir de 100 m³ de Saint Hilaire, et pourra traiter un débit maximum de 10 m³/h.

ARTICLE 2 : DISPOSITIF DE TRAITEMENT

Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultraviolet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987.

La turbidité des deux ressources sera surveillée tout spécialement de façon à permettre d'écarter cette ressource en cas de dépassement d'un seuil de turbidité de 2 NTU.

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant grâce à la mise en place d'un système d'alarme visuelle. Cette alarme sera installée à l'extérieur du local, et permettra d'alerter en cas de panne électrique.

La lampe sera changée systématiquement tous les ans

ARTICLE 4 : DONNÉES RELATIVES À L'EXPLOITATION

Les résultats de mesure et les opérations de gestion seront regroupés sur un cahier d'exploitation et tenus à la disposition du service chargé du contrôle. Ils seront conservés pendant trois ans.

Les résultats des mesures d'auto surveillance seront tenus à la disposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, ainsi que les autres informations en relation avec l'installation.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés par l'exploitant à la connaissance du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet de la Lozère.

ARTICLE 6 : QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 7 : DÉPASSEMENT DES CRITÈRES DE QUALITÉ

Tout dépassement notable des critères de qualité des eaux fixés par le décret du 20 décembre 2001, prises en compte pour la délivrance de la présente autorisation pour le traitement de l'eau défini ci-dessus, entraînera une révision de cette autorisation, qui pourra imposer des prescriptions complémentaires ou suspendre l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le sous préfet de Florac,
Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Madame le maire de Saint Hilaire de Lavit,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une ampliation sera adressée à madame le maire de Saint Hilaire de Lavit.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES VÉTÉRINAIRES**

**Arrêté n° 05-1273 du 9 août 2005
abrogeant l'arrêté n° 05-0157 du 25 janvier 2005
portant nomination d'un vétérinaire sanitaire
comme vétérinaire inspecteur contractuel**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU les livres II et VI du code rural, et notamment ses articles L 214-3, L 221-4, L 231-1, L 231-2, L 231-5, R 214-63, R 231-3, R 231-12 et R 653-16 ;
- VU la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande et notamment son chapitre 1^{er} l'inspection sanitaire ;
- VU l'article 6 alinéa 1 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU l'article 2-1 du décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnels relevant du ministère chargé de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-0157 du 25 janvier 2005 portant organisation de l'inspection de l'abattoir de Marvejols ;
- VU la déclaration du Docteur Christophe COLINET de cessation d'activité en Lozère à compter du 1^{er} septembre 2005 ;
- SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 05-0157 du 25 janvier 2005, portant nomination du docteur Christophe COLINET, domicilié à Marvejols (Lozère), en qualité de vétérinaire inspecteur contractuel chargé de l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale à l'abattoir de Marvejols, est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2005.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

**Arrêté n° 05-1274 du 9 août 2005
abrogeant l'arrêté n° 03-0489 du 7 mai 2003
portant agrément de Monsieur COLINET Christophe
en qualité de vétérinaire sanitaire de la Lozère**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code rural, et notamment ses articles L 221-11, L 221-12, R* 221-4 à R* 221-20-1 et R* 224-11 à R * 224-13 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 03-0489 du 7 mai 2003 attribuant le mandat sanitaire à Monsieur COLINET Christophe en qualité de vétérinaire sanitaire de la Lozère ;
- VU la déclaration de Monsieur COLINET Christophe de cessation d'activité en Lozère à compter du 1^{er} septembre 2005 ;
- SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 03-0489 du 7 mai 2003, portant agrément de Monsieur COLINET Christophe, en qualité de vétérinaire sanitaire de la Lozère, est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2005.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

Arrêté n° 05-1449 du 19 août 2005
portant agrément de Madame FEDERICI-MATHIEU Caroline
en qualité de vétérinaire sanitaire de la Lozère

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code rural, et notamment ses articles L 221-11, L 221-12, R* 221-4 à R* 221-20-1 et R* 224-11 à R* 224-13 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-0862 en date du 29 avril 1993 attribuant le mandat sanitaire dans le département de l'Aveyron à Madame FEDERICI-MATHIEU Caroline ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 04-1375 en date du 6 août 2004 portant agrément à Madame FEDERICI-MATHIEU Caroline, en qualité de vétérinaire sanitaire de la Lozère ;
- VU la demande présentée par Madame FEDERICI-MATHIEU Caroline en date du 1^{er} août 2005 ;
- SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame FEDERICI-MATHIEU Caroline, vétérinaire sanitaire à Laguiolle, est agréée en qualité de vétérinaire sanitaire de la Lozère, salariée du docteur WANN Alpha, à compter du 1^{er} août 2005.

ARTICLE 2 :

Madame FEDERICI-MATHIEU Caroline exercera son mandat dans l'étendue de la clientèle du docteur WANN Alpha.

ARTICLE 3 :

Madame FEDERICI-MATHIEU Caroline s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 04-1375 du 6 août 2004 portant agrément de Madame FEDERICI-MATHIEU Caroline en qualité de vétérinaire sanitaire de la Lozère, est abrogé à compter du 1^{er} août 2005.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel JUMEZ

PARC NATIONAL DES CÉVENNES

Arrêté n° 2005.pnc.arr.22.t du 18 août 2005
fixant les numéros de bracelets attribués et répartis dans les zones ouvertes
et interdites à la chasse
du Parc national des Cévennes
- campagne 2005-2006

Le directeur du Parc national des Cévennes,

- VU le décret n° 70-777 du 2 septembre 1970 modifié, créant le Parc national des Cévennes,
- VU l'arrêté ministériel du 17 août 2005 réglementant l'activité cynégétique en zone ouverte à la chasse du Parc national des Cévennes et relatif à la campagne de chasse 2005-2006,
- VU l'arrêté ministériel du 17 août 2005 réglementant les tirs d'élimination dans les zones interdites à la chasse du Parc national des Cévennes pour la campagne 2005-2006,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les numéros de bracelets correspondant aux animaux attribués dans les zones ouvertes ainsi que dans les zones interdites à la chasse du Parc national des Cévennes sont fixés et répartis conformément aux annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

MM. les Préfets du Gard et de la Lozère,
M^{me} et M. les Sous-préfets des arrondissements du Vigan, de Florac, de Mende et d'Alès,
MM. les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt du Gard et de la Lozère,
MM. les Directeurs des Agences départementales de l'Office national des forêts du Gard et de la Lozère,
MM. les chefs des Services départementaux de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard et de la Lozère,
MM. les chefs des Services départementaux du Conseil supérieur de la pêche du Gard et de la Lozère,
MM. les Commandants des groupements de Gendarmerie départementale du Gard et de la Lozère,
M. le Président de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes,
MM. les Présidents des territoires de chasse aménagés du Parc national des Cévennes,
MM. les Présidents des Fédérations départementales des chasseurs du Gard et de la Lozère,
MM. les présidents des Fédérations départementales de pêche du Gard et de la Lozère,
M^{mes} et MM. les maires des communes ayant une partie de leur territoire située en zone centrale du Parc national des Cévennes,
M^{mes} et MM. les agents assermentés et commissionnés au titre de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, de la publication ou de l'affichage du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard et de la Lozère et affiché dans chaque commune aux soins des maires.

*Le directeur de l'établissement public
chargé du Parc national des Cévennes,*

Louis OLIVIER

Annexe 1 :
plan de chasse pour le chevreuil
dans les zones ouvertes à la chasse
du Parc national des Cévennes
- campagne 2005-2006

| Massif | Nbre total | Mini | N° de bracelet | Zone | Maximum | Minimum |
|---|------------|------|--------------------|---|---------|---------|
| Mont Lozère nord, ouest et est (Lozère) | 65 | 50 | CHI de 3472 à 3496 | N°1 : territoires de chasse aménagés (Saint-Étienne-du-Valdonnez, Lanuéjols) | 25 | 20 |
| | | | CHI de 3497 à 3536 | N°2 : Saint-Julien-du-Tourneil, Chadenet, Mas d'Orcières, Cubières, Cubières, Altier, Pourcharesses et Saint-André-de-Capcèze | 40 | 30 |
| Mont Lozère est (Gard) | 30 | 25 | CHI de 1970 à 1999 | N°3 : Concoules, Ponteil et Brésis, Génolhac | 30 | 25 |
| Mont Lozère sud, Bougès nord | 174 | 130 | CHI de 3537 à 3621 | N°4 : Saint-Frézal-de-Ventalon, Saint-Maurice-de-Ventalon, Vialas et Saint-Andéol-de-Clerguemort | 85 | 63 |
| | | | CHI de 3622 à 3671 | N°5 : Le Pont-de-Montvert et Fraissinet-de-Lozère | 50 | 38 |
| | | | CHI de 3672 à 3694 | N°6 : Ramponenche | 23 | 17 |
| | | | CHI de 3695 à 3710 | N°7 : Les Laubies, Les Badieux | 16 | 12 |
| Vallées cévenoles | 136 | 99 | CHI de 3711 à 3780 | N°8 : – Bougès sud (chasse à l'approche privilégiée), – Vallée de la Mimente (communes de La Salle-Prunet, Cassagnas, Saint-Julien-d'Arpaon), – Vallée Longue (communes Saint-André-de-Lancize [partie 1] et Saint-Privat-de-Vallongue) | 70 | 49 |
| | | | CHI de 3781 à 3796 | N°9 : communes de Saint-Martin-de-Lansuscle et Saint-Germain-de-Calberte, et Saint-André-de-Lancize [partie 2] | 16 | 10 |
| | | | CHI de 3797 à 3846 | N°10 : – Les Cans (communes de Bassurels, Rousses, Vébron et Florac pour parties), – Barre-des-Cévennes, Le Pompidou, Saint-Laurent-de-Trèves, – vallée Française (communes de Sainte-Croix-Vallée-Française et Molezon) | 50 | 40 |
| Causse Méjean | 40 | 32 | CHI de 3847 à 3868 | N°11 : secteurs 4 (association cynégétique) | 22 | 18 |
| | | | CHI de 3869 à 3880 | N°12 : secteurs 5 (association cynégétique) | 12 | 9 |
| | | | CHI de 3881 à 3886 | N°13 : territoires de chasse aménagés | 6 | 5 |
| Aigoual nord | 95 | 75 | CHI de 3887 à 3914 | N°14 : secteur 4 (association cynégétique) | 28 | 20 |
| | | | CHI de 3915 à 3930 | N°15 : secteur 5 (association cynégétique) | 16 | 12 |
| | | | CHI de 3931 à 3981 | N°16 : territoires de chasse aménagés | 51 | 43 |
| Aigoual sud (Gard) | 110 | 80 | CHI de 2000 à 2109 | N°17 : Arphy, Bréau, Mars, L'Espérou, Aumessas, Arrigas, Alzon, Valleraugue, Camprieu, Lanuéjols et Dourbies | 110 | 80 |
| Total | 650 | 491 | | Total | 650 | 491 |

Annexe 2 :
plan de chasse pour le cerf
dans les zones ouvertes à la chasse du Parc national des Cévennes
- campagne 2004-2005

| Massif | Total | | Min. | N° de bracelet | Zone indicative | Maximum | Minimum |
|--------------------------------|-------|--------------------------|------|---|---|-------------------|---------|
| Mont Lozère ouest, nord et est | 25 | 17 CEFF 8 CEM | 22 | CEFF de 4219 à 4223 CEM de 4076 à 4077 | N°1 : territoires de chasse aménagés (Saint-Étienne-du-Valdonnez, Lanuéjols) | 5 CEFF 2 CEM1 | 6 |
| | | | | CEFF de 4224 à 4235 CEM de 4078 à 4083 | N°2 : Saint-Julien-du-Tournel, Chadenet, Mas d'Orcières, Cubières, Cubières, Altier, Pourcharesses et Saint-André-de-Capcèze | 12 CEFF 6 CEM | 16 |
| Mont Lozère est (Gard) | 9 | 6 CEFF 3 CEM | 7 | CEFF de 2116 à 2121 CEM de 2146 à 2148 | N°3 : Concoules, Ponteil et Brésis, Génolhac | 6 CEFF 3 CEM | 7 |
| Mont Lozère sud, Bougès nord | 158 | 109 CEFF 49 CEM | 136 | CEFF de 4236 à 4284 CEM de 4084 à 4109 | N°4 : Saint-Frézal-de-Ventalon, Saint-Maurice-de-Ventalon, Vialas et Saint-Andéol-de-Clerguemort | 49 CEFF 26 CEM | 64 |
| | | | | CEFF de 4285 à 4332 CEM de 4110 à 4127 | N°5 : Le Pont-de-Montvert et Fraissinet-de-Lozère | 48 CEFF 18 CEM | 59 |
| | | | | CEFF de 4333 à 4339 CEM de 4128 à 4130 | N°6 : Ramponenche | 7 CEFF 3 CEM | 8 |
| | | | | CEFF de 4340 à 4344 CEM de 4131 à 4132 | N°7 : Les Laubies, Les Badieux | 5 CEFF 2 CEM | 5 |
| Vallées cévenoles | 134 | 91 CEFF 43 CEM | 113 | CEFF de 4345 à 4401 CEM de 4133 à 4160 | N°8 : – Bougès sud, – Vallée de la Mimente (communes de La Salle-Prunet, Cassagnas, Saint-Julien-d'Arpaon), – Vallée Longue (communes Saint-André-de-Lancize [partie 1] et Saint-Privat-de-Vallongue) | 57 CEFF 28 CEM | 72 |
| | | | | CEFF de 4402 à 4417 CEM de 4161 à 4168 | N°9 : communes de Saint-Martin-de-Lansuscle et Saint-Germain-de-Calberte, et Saint-André-de-Lancize [partie 2] | 16 CEFF 8 CEM | 20 |
| | | | | CEFF de 4418 à 4435 CEM de 4169 à 4175 | N°10 : – Les Cans (communes de Bassurels, Rousses, Vébron et Florac pour parties), – Barre-des-Cévennes, Le Pompidou, Saint-Laurent-de-Trèves, – Vallée Française (communes de Sainte-Croix-Vallée-Française et Molezon) | 18 CEFF 7 CEM | 21 |
| Causse Méjean | 23 | 16 CEFF 7 CEM | 19 | CEFF de 4434 à 4443 CEM de 4176 à 4178 | N°11 : secteurs 4 (association cynégétique) | 8 CEFF 3 CEM | 9 |
| | | | | CEFF de 4444 à 4448 CEM de 4179 à 4180 | N°12 : secteurs 5 (association cynégétique) | 5 CEFF 2 CEM | 6 |
| | | | | CEFF de 4449 à 4451 CEM de 4181 à 4182 | N°13 : territoires de chasse aménagés | 3 CEFF 2 CEM | 4 |
| Aigoual nord | 148 | 112 CEFF 36 CEM | 126 | CEFF de 4452 à 4480 CEM de 4183 à 4188 | N°14 : secteur 4 (association cynégétique) | 29 CEFF 6 CEM | 30 |
| | | | | CEFF de 4481 à 4500 CEM de 4189 à 4193 | N°15 : secteur 5 (association cynégétique) | 20 CEFF 5 CEM | 21 |
| | | | | CEFF de 4501 à 4563 CEM de 4194 à 4218 | N°16 : territoires de chasse aménagés | 63 CEFF 25 CEM | 75 |

| | | | | | | | |
|--------------------|-----|---------------------------|-----|--|---|---------------------|-----|
| Aigoual sud (Gard) | 24 | 16 CEFF 8 CEM | 20 | CEFF de 2122 à 2137 CEM 2149 à 2156 | N°17 : Arphy, Bréau-Mars, l'Espérou, Aumessas, Arrigas, Alzon, Valleraugue, Camprieu, Lanuéjols et Dourbies | 16 CEFF 8 CEM | 20 |
| Total | 521 | 367 CEFF 154 CEM | 443 | | Total | 367 CEFF 154 CEM | 443 |

Annexe 3 :
plan de chasse pour le mouflon
dans les zones ouvertes à la chasse du Parc national des Cévennes
- campagne 2004-2005

| Massif | Zone indicative | Maximum | Minimum | N° bracelet |
|---------------------------|---|-----------------|---------|------------------------------------|
| Haute vallée de l'Hérault | N°17 haute vallée de l'Hérault, Valleraugue – L'Espérou | 3 MOM 1 MOIJ | 2 | MOM de 2157 à 2159 MOIJ n° 2160 |

Plan de chasse pour le Daim dans les zones ouvertes à la chasse du Parc national des Cévennes
Campagne 2004-2005

| Massif | Zone indicative | Maximum | Minimum | N° bracelet |
|-------------------|---|---------|---------|--------------------|
| Vallées cévenoles | N°8 : Bougès sud <ul style="list-style-type: none"> • vallée de la Mimente (communes de La Salle-Prunet, Cassagnas et Saint Julien d'Arpaon) • vallée Longue (communes de Saint-André-de-Lancize pour partie et Saint-Privat-de-Vallongue) | 6 DAI | 5 | DAI de 4701 à 4706 |

Tirs d'élimination dans les zones interdites à la chasse du Parc national des Cévennes
Campagne 2004-2005

| Zones | Cerf Quota | N° bracelets | Chevreuil Quota | N° bracelets |
|--|---------------------|--|-----------------|--------------------|
| Mont Lozère | 25 CEFF 6 CEM1 | CEFF de 4564 à 4588 CEM1 de 4052 à 4057 | 20 CHI | CHI de 3982 à 4001 |
| Les Laubies | 4 CEFF 1 CEM1 | CEFF de 4589 à 4592 CEM1 4058 | 10 CHI | CHI de 4002 à 4011 |
| Bougès | 49 CEFF 11 CEM1 | CEFF de 4593 à 4641 CEM1 de 4059 à 4069 | 30 CHI | CHI de 4012 à 4041 |
| Fontmort | 23 CEFF 3 CEM1 | CEFF de 4642 à 4664 CEM1 de 4070 à 4072 | 10 CHI | CHI de 4042 à 4051 |
| Marquairès | 19 CEFF 1 CEM1 | CEFF de 4665 à 4683 CEM1 4073 | 0 | |
| Aire de Côte | 3 CEFF | CEFF de 4684 à 4686 | 0 | |
| Brèze-Béthuzon | 14 CEFF 2 CEM1 | CEFF de 4687 à 4700 CEM1 de 4074 à 4075 | 0 | |
| Trévezel (vallée du Bonheur) | 4 CEFF 1 CEM1 | CEFF de 2138 à 2141 CEM1 n° 2145 | 0 | |
| Lingas (Boultou, La Paloterie, La Borie du Pont) | 3 CEFF | CEFF de 2142 à 2144 | 4 CHI | CHI de 2110 à 2113 |
| Saint-Sauveur/Camprieu | 0 | | 2 CHI | CHI de 2114 à 2115 |
| Réserves des territoires de chasse aménagés | 0 | | 0 | |
| Total | 144 CEFF 25 CEM1 | | 76 CHI | |

**Arrêté n° 2005.pnc.arr.23.t du 19 août 2005
approuvant le règlement intérieur de l'association cynégétique
du Parc national des Cévennes
- campagne 2005-2006**

Le Directeur du Parc national des Cévennes,

- VU le décret n° 70-777 du 2 septembre 1970 modifié, créant le Parc national des Cévennes, et notamment son article 13 bis, 2° alinéa,
- VU l'arrêté ministériel du 17 août 2005 réglementant l'activité cynégétique en zone ouverte à la chasse du Parc national des Cévennes et relatif à la campagne de chasse 2005-2006,
- VU les statuts de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes du 29 août 1985, modifiés le 31 juillet 2002,
- VU les propositions du conseil d'administration de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes du 18 août 2005,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvé, pour la campagne de chasse 2005 - 2006, le règlement intérieur de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes.

ARTICLE 2 :

La période de validité de ce règlement intérieur est comprise entre le 26 août 2005 et le 31 mars 2006.

ARTICLE 3 :

MM. les Préfets du Gard et de la Lozère,
M^{me} et M. les Sous-préfets des arrondissements du Vigan, de Florac, de Mende et d'Alès,
MM. les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt du Gard et de la Lozère,
MM. les Directeurs des Agences départementales de l'Office national des forêts du Gard et de la Lozère,
MM. les chefs des Services départementaux de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard et de la Lozère,
MM. les chefs des Services départementaux du Conseil supérieur de la pêche du Gard et de la Lozère,
MM. les Commandants des groupements de Gendarmerie départementale du Gard et de la Lozère,
M. le Président de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes,
MM. les Présidents des territoires de chasse aménagés du Parc national des Cévennes,
MM. les Présidents des Fédérations départementales des chasseurs du Gard et de la Lozère,
MM. les présidents des Fédérations départementales de pêche du Gard et de la Lozère,
M^{mes} et MM. les maires des communes ayant une partie de leur territoire située en zone centrale du Parc national des Cévennes,

M^{mes} et MM. les agents assermentés et commissionnés au titre de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, de la publication ou de l'affichage du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard et de la Lozère et affiché dans chaque commune aux soins des maires.

*Le directeur de l'établissement public
chargé du Parc national des Cévennes,*

Louis OLIVIER

Arrêté 2005.pnc.arr.24.t du 18 août 2005
fixant les limites des sous zones de chasse pour les espèces Cerf et Chevreuil
dans le Parc national des Cévennes
- campagne 2005-2006

Le Directeur du Parc national des Cévennes,

- VU le décret n° 70-777 du 2 septembre 1970 modifié, créant le Parc national des Cévennes et notamment l'article 11,
 VU l'arrêté ministériel du 17 août 2005 réglementant l'activité cynégétique en zone ouverte à la chasse du Parc national des Cévennes et relatif à la campagne de chasse 2005-2006,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les lundis, mardis et jeudis, la chasse des espèces Cerf, Chevreuil et Daim, à l'approche ou à l'affût, sans chien, est pratiquée de façon individuelle dans les sous zones délimitées sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Ces mêmes jours, il ne peut y avoir plus de trois chasseurs porteurs et détenteurs de bracelets Cerf, Chevreuil ou Daim par jour et par sous zone de chasse.

ARTICLE 3 :

L'échelle des cartes originales est le 1 / 25 000°. Elles sont consultables au siège du Parc national des Cévennes. Un extrait est tenu à disposition par les agents responsables des zones ainsi que par les responsables cynégétiques locaux.

Article 4 : MM. les Préfets du Gard et de la Lozère,

M^{me} et M. les Sous-préfets des arrondissements du Vigan, de Florac, de Mende et d'Alès,

MM. les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt du Gard et de la Lozère,

MM. les Directeurs des Agences départementales de l'Office national des forêts du Gard et de la Lozère,

MM. les chefs des Services départementaux de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard et de la Lozère,

MM. les chefs des Services départementaux du Conseil supérieur de la pêche du Gard et de la Lozère,

MM. les Commandants des groupements de Gendarmerie départementale du Gard et de la Lozère,

M. le Président de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes,

MM. les Présidents des territoires de chasse aménagés du Parc national des Cévennes,

MM. les Présidents des Fédérations départementales des chasseurs du Gard et de la Lozère,

MM. les présidents des Fédérations départementales de pêche du Gard et de la Lozère,

M^{mes} et MM. les maires des communes ayant une partie de leur territoire située en zone centrale du Parc national des Cévennes,

M^{mes} et MM. les agents assermentés et commissionnés au titre de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, de la publication ou de l'affichage du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard et de la Lozère et affiché dans chaque commune aux soins des maires.

*Le directeur de l'établissement public
chargé du Parc national des Cévennes,*

Louis OLIVIER

**Arrêté n° 2005.pnc.arr.025.t du 18 août 2005
fixant la liste des personnes habilitées
à réaliser les constats de tir dans le Parc national des Cévennes
- campagne 2005-2006**

Le directeur du Parc national des Cévennes,

- VU le décret n° 70-777 du 2 septembre 1970 modifié, créant le Parc national des Cévennes, et notamment son article 11,
- VU l'arrêté ministériel du 17 août 2005 réglementant l'activité cynégétique en zone ouverte à la chasse du Parc national des Cévennes et relatif à la campagne de chasse 2005-2006,
- VU les propositions de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes et des territoires de chasse aménagés du mont Lozère ouest et de l'Aigoual nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont habilités à réaliser les constats de tir de cervidés, dans le cadre des plans de chasse du Parc national des Cévennes, les chasseurs de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes et des territoires de chasse aménagés dont la carte de membre est à jour et qui sont inscrits à l'annexe 1 du présent arrêté ainsi que les agents commissionnés et assermentés du Gard et de la Lozère de la Gendarmerie nationale, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'Office national des forêts, du Parc national des Cévennes, le chargé de mission cynégétique du Parc national des Cévennes, les lieutenants de louveterie, les gardes assermentés de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes et des territoires de chasse aménagés.

ARTICLE 2 :

Chaque personne habilitée à effectuer des constats doit se conformer aux dispositions prévues par les arrêtés relatifs à la chasse dans le Parc national des Cévennes ainsi qu'au protocole qui lui sera adressé par l'Établissement public.

ARTICLE 3 :

Une fiche de « constat de tir » est obligatoirement établie par la personne habilitée pour chaque cervidé prélevé.

Les fiches sont issues d'un carnet et composées de cinq feuillets autocopiants portant la mention du destinataire, successivement : chasseur, association cynégétique, siège du Parc national des Cévennes, Office national des forêts, antenne du Parc national des Cévennes.

Les feuillets destinés au siège du Parc national des Cévennes devront lui être adressés, par envoi groupé tous les mois.

Les derniers constats de la campagne de chasse devront être envoyés au plus tard 10 jours après la fermeture générale de la chasse dans le Parc national des Cévennes.

Les feuillets destinés à l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes ou de l'un des territoires de chasse aménagés devront leur être adressés tous les mois pendant la saison de chasse.

Un bilan de la réalisation du tableau de chasse sera dressé par l'Établissement public en fin de saison et transmis à chaque personne habilitée à réaliser les constats.

ARTICLE 4 :

Tout manquement à ces dispositions entraînera la suppression de l'habilitation par le directeur du Parc national des Cévennes.

ARTICLE 5 :

MM. les Préfets du Gard et de la Lozère,

M^{me} et M. les Sous-préfets des arrondissements du Vigan, de Florac, de Mende et d'Alès,

MM. les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt du Gard et de la Lozère,

MM. les Directeurs des Agences départementales de l'Office national des forêts du Gard et de la Lozère,

MM. les chefs des Services départementaux de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard et de la Lozère,

MM. les chefs des Services départementaux du Conseil supérieur de la pêche du Gard et de la Lozère,

MM. les Commandants des groupements de Gendarmerie départementale du Gard et de la Lozère,

M. le Président de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes,

MM. les Présidents des territoires de chasse aménagés du Parc national des Cévennes,

MM. les Présidents des Fédérations départementales des chasseurs du Gard et de la Lozère,

MM. les présidents des Fédérations départementales de pêche du Gard et de la Lozère,

M^{mes} et MM. les maires des communes ayant une partie de leur territoire située en zone centrale du Parc national des Cévennes,

M^{mes} et MM. les agents assermentés et commissionnés au titre de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, de la publication ou de l'affichage du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard et de la Lozère et affiché dans chaque commune aux soins des maires.

*Le directeur de l'établissement public
chargé du Parc national des Cévennes,*

Louis OLIVIER.

Annexe 1 :
chasseurs habilités à réaliser les constats de tir
pour la campagne de chasse 2006

Christian AGULHON
Ludovic AGULHON
Hervé AGRINIER
Pierre ASPERT
Éric AUBURTIN
Alain AUJOULAT
Jérôme AZAÏS
Didier BERGONNIER
Paul BLANC
Henri BRUNEL
Bernard BURLON
Michel CAPONI
Claude CHAPELLE
Serge CHAPTAL
Thierry CHAPTAL
Yves CAREL
Albert COMBEMALE
Camille CRESPIEN
Bernard DANIELLI
Abel DOMERGUE
Bernard DOUCET
Christophe DUBOIS
Alain DURAND
Francis DURAND
Christian ESTOR
Christophe ESTOR
Aimé FABRE
André FABRE
Philippe FABREGUE
Hubert FANTINI
Didier FIGUIERE
Bernard FINIELS
Raymond FLORIT
Pierre FOISY
Alain GAUCH
André GOUZON
Jean-Luc GROUSSET
Charles HERAIL
Florent HUGUET
Norbert ISNARD
Frédéric JAUVERT
Guy JOUANEN
Jacques JULLIAN
Michel LAFON
Pascal LARATTA
Gérard MARINO
Jacky MARTIN
Jean-Paul MARTIN
José MARTINEZ
Michel MAURIN
Jean-Pierre MAZOYER
Christian MEYNADIER

Pascal MICHEL
Frédéric MOULIN
René MOULIN
Alphonse OBER
Fabien PAGES
Éric PANTEL
Francis PASTRE
Jacques PÉLISSIER
Fernand PIALOT
Pierre PLAGNES
Gilles PLAN
Robert PRADEILLE
Joël RAMPON
Henri RICHARD
Jean-Claude ROUIRE
Philippe ROURE
Line ROUSTAN
Alain ROUVIERE
Yves SALANSON
Lionel SALERY
Michel SALLES
Philippe SANCHE
Hubert SERVIERE
André THÉRON
Jean-Claude TOLPHIN
Robert TOURNIER
Michel TURC
Jacques VALMALLE
Jean-François VELAY

**Arrêté n° 2005.pnc.arr.26.t du 18 août 2005
fixant la liste des conducteurs de chiens de rouge
et les conditions de recherche des animaux blessés
à l'aide de chiens de rouge dans le Parc national des Cévennes
- campagne 2005-2006**

Le Directeur du Parc national des Cévennes,

- VU le décret n° 70-777 du 2 septembre 1970 modifié, créant le Parc national des Cévennes, et notamment l'article 11,
- VU l'arrêté ministériel du 17 août 2005 réglementant l'activité cynégétique dans le Parc national des Cévennes pour la campagne 2005-2006,
- VU l'arrêté ministériel du 17 août 2005 réglementant les tirs d'élimination dans les zones interdites à la chasse du Parc national des Cévennes pour la campagne 2005-2006,
- VU les demandes de MM. les délégués départementaux de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (U.N.U.C.R.) du Gard et de la Lozère,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont autorisés à procéder à des recherches au sang, en tous temps, en zone centrale du Parc national des Cévennes :

➤ **les équipages, composés ainsi qu'il suit, adhérents à délégation Lozère de l'UNUCR**

- Joël BOSCH, Le Céret, 48210 Sainte-Énimie, tél. 04 66 48 51 89 ou 06 74 24 03 23
- › Chien : Ohm de Maupré (WUZ 657), Teckel à poil dur mâle. UNUCR n° 1509.
- › Chien : Bora od Tyroiské Chaty (ZBFM 853), Rouge de Bavière femelle. UNUCR n° 1509.
- Claude BRUEL, 3 Chemin des Mègres, 48000 Mende, tél. 04 66 49 26 22 ou 06 79 01 67 06
- › Chien : Olla des Monts Rouges (WRZ 674), Teckel à poil dur femelle. UNUCR N° 1808.
- › Chien : Ubac du Causse d'Auge (2CZJ 948), Teckel à poil dur mâle. UNUCR N° 1808.
- Jack DERLET, La Borie, 48500 La Canourgue, tél. 04 66 32 92 17 ou 06 70 11 97 28
- › Chien : Newton du chevalier Michel (VKW 205), Teckel à poil dur mâle. UNUCR n° 1478.
- Christophe ESTOR, 48400 Barre-des-Cévennes, tél. 04 66 45 13 77 ou 06 82 34 45 15
- › Chien : Rita (AVB 252), Labrador femelle. UNUCR n° 2686.
- Sébastien FLAYOL, Saint-Roman-de-Tousque, 48110 Moissac-Vallée-Française
tél. 04 66 44 07 78 ou 06 98 91 06 86
- › Chien : Tanaïs des Menerbes Van Den Arthémis (2 CFR 216)), Teckel à poil dur femelle.
UNUCR n° 999.

➤ **Les équipages, composés ainsi qu'il suit, adhérents à délégation Gard de l'UNUCR**

- Philippe BOSQUIER, 5 lotissement les Brasseries, 30610 Logrian, tél. 04 66 77 19 73
- › Chien : Uguenote, Teckel à poil dur femelle. UNUCR n° 281.
- Marc BRIGAS, 2 rue Ampère, 30900 Nîmes, tél. 06 63 34 24 96
- › Chien : Lutter Fox terrier mâle. UNUCR n° 1251.
- Laurent FORTUNÉ, 205 Le Peyrou, 30340 Saint-Julien-Les-Rosiers, tél. 04 66 86 60 06
- › Chien : Roxane, Teckel à poil dur femelle. UNUCR n° 2782.

- Bruno MARTINEZ, 314 chemin des Carrières, 30570 Aigues-Vives, tél. 04 66 35 24 28
- › Chien : Saba de Maupré, Teckel à poil dur femelle. UNUCR n° 2834.
- Ludovic MEURIN, 30440 Cézas, tél. 04 66 77 94 31 ou 06 86 46 32 80
- › Chien : Samba, Teckel à poil dur femelle. UNUCR n° 2639.
- Nicolas PAGES, 30440 Cézas, tél. 04 66 77 42 48 ou 06 87 75 88 30
- › Chien : Vulcain, Teckel à poil dur mâle. UNUCR n° 2653.
- Jean SAN JUAN, Les Treilles, 30530 Portes, tél. 04 66 34 24 68
- › Chien : Nicky, Teckel à poil dur mâle. UNUCR n° 2947

ARTICLE 2 :

Le conducteur de chien pourra être armé pour achever l'animal recherché. Il devra être titulaire et porteur d'un permis de chasser validé pour l'année en cours.

ARTICLE 3 :

En zone interdite à la chasse (ZIC), l'agent responsable de cette dernière initiera la recherche du gibier blessé et fera le nécessaire pour qu'elle puisse se faire dans les meilleures conditions.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre d'une recherche de gibier blessé dans les zones ouvertes à la chasse qui devrait se poursuivre en zone interdite à la chasse, l'agent responsable devra être averti de cette poursuite dans la journée.

ARTICLE 5 :

Tout animal soumis au plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire correspondant.

ARTICLE 6 :

Les autorisations nominatives prévues à l'article 1 du présent arrêté sont valables pour une année. Elles pourront être abrogées sur faute grave, à tout moment et sans préavis.

ARTICLE 7 :

Les délégués départementaux établiront annuellement un bilan des opérations menées dans la zone centrale du Parc national des Cévennes et le transmettront au directeur du Parc national des Cévennes à la fin de la campagne de chasse.

ARTICLE 8 :

MM. les Préfets du Gard et de la Lozère,
M^{me} et M. les Sous-préfets des arrondissements du Vigan, de Florac, de Mende et d'Alès,
MM. les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt du Gard et de la Lozère,
MM. les Directeurs des Agences départementales de l'Office national des forêts du Gard et de la Lozère,
MM. les chefs des Services départementaux de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard et de la Lozère,
MM. les chefs des Services départementaux du Conseil supérieur de la pêche du Gard et de la Lozère,
MM. les Commandants des groupements de Gendarmerie départementale du Gard et de la Lozère,
M. le Président de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes,

MM. les Présidents des territoires de chasse aménagés du Parc national des Cévennes,
MM. les Présidents des Fédérations départementales des chasseurs du Gard et de la Lozère,
MM. les présidents des Fédérations départementales de pêche du Gard et de la Lozère,
M^{mes} et MM. les maires des communes ayant une partie de leur territoire située en zone centrale
du Parc national des Cévennes,
M^{mes} et MM. les agents assermentés et commissionnés au titre de la police de la chasse,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, de la publication ou de l'affichage du
présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard et de la
Lozère et affiché dans chaque commune aux soins des maires.

*Le directeur de l'établissement public
chargé du Parc national des Cévennes,*

Louis OLIVIER

**Arrêté 2005.pnc.arr.28.t du 19 août 2005
portant désignation des responsables de zones interdites à la chasse,
des membres des commissions de coordination
et des agents susceptibles d'être responsables d'opérations de tir
- campagne 2005-2006**

Le directeur du Parc national des Cévennes,

- VU le décret n° 70-777 du 2 septembre 1970 modifié, créant le Parc national des Cévennes, et notamment l'article 15 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 août 2005 réglementant les tirs d'élimination dans les zones interdites à la chasse du Parc national des Cévennes pour la campagne 2005-2006 ;
- VU les propositions des agences départementales de l'Office national des forêts du Gard et de la Lozère, des services départementaux de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard et de la Lozère, du président de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes et des présidents des territoires de chasse aménagés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 17 août 2005 réglementant les tirs d'élimination dans les zones interdites à la chasse (ZIC) du Parc national des Cévennes pour la campagne 2005-2006, et pour chaque ZIC ou partie de ZIC ci-après dénommée, les responsables de ZIC, les membres des commissions de coordination ainsi que les agents commissionnés et assermentés susceptibles d'être responsables d'opérations sont désignés comme suit.

► Mont Lozère nord

- Agent commissionné et assermenté du Parc national des Cévennes responsable de ZIC, et membre de la commission de coordination

- Cédric GIRAL (suppléant : Lucien REVERSAT)

- Autres membres de la commission de coordination :

- Office national des forêts :

- Louis MALGOUYRÈS

- Association cynégétique :

- Hubert FANTINI

- Agents commissionnés et assermentés susceptibles d'être responsables d'opérations de tirs

- Parc national des Cévennes :

- Cédric GIRAL, Gérard ALCAIX, Grégory ANGLIO, Philippe ARGOUD, Sylvie COENDERS-ANDRÉ, Jean-Marie FABRE, Jean-Pierre MALAFOSSE, Michel OZIOL, Lucien REVERSAT, André RIVAL, Christian ROUSSET

Office national des forêts :

- Serge ANDRÉ, André BOUTIN, Jean-Marie COULET, Daniel FAVIER, Bernard GALLAND, Dominique LESIOURD, Louis MALGOUYRÈS, Henri PAGES, Jacky PONS, Francis PUCHERAL, Michel VAN DE VOORDE, Pierre VERRIEZ

Office national de la chasse et de la faune sauvage :

- Claude BRUEL, Henri CARRIÈRE, Jacky DIDES, Jean-Claude FAYET, Bernard GAILLARD, Gérard GÉLY, Jean-Vincent LLINARÈS, Francis MOURET

► Mont Lozère sud

- Agent commissionné et assermenté du Parc national des Cévennes responsable de ZIC, et membre de la commission de coordination

- Cédric GIRAL (suppléants : Michel OZIOL, André RIVAL)

- Autres membres de la commission de coordination

Office national des forêts :

- Louis MALGOUYRÈS

Association cynégétique :

- Christophe DUBOIS, Jean-François VELAY

- Agents commissionnés et assermentés susceptibles d'être responsables d'opérations de tirs

Parc national des Cévennes :

- Cédric GIRAL, Gérard ALCAIX, Grégory ANGLIO, Philippe ARGOUD, Sylvie COENDERS-ANDRÉ, Jean-Marie FABRE, Jean-Pierre MALAFOSSE, Michel OZIOL, Lucien REVERSAT, André RIVAL, Christian ROUSSET

Office national des forêts :

- Serge ANDRÉ, André BOUTIN, Jean-Marie COULET, Daniel FAVIER, Bernard GALLAND, Dominique LESIOURD, Louis MALGOUYRÈS, Henri PAGES, Jacky PONS, Francis PUCHERAL, Michel VAN DE VOORDE, Pierre VERRIEZ

Office national de la chasse et de la faune sauvage :

- Claude BRUEL, Henri CARRIÈRE, Jacky DIDES, Jean-Claude FAYET, Bernard GAILLARD, Gérard GÉLY, Jean-Vincent LLINARÈS, Francis MOURET

► Les Laubies

- Agent commissionné et assermenté du Parc national des Cévennes responsable de ZIC, et membre de la commission de coordination

- Cédric GIRAL (suppléant : André RIVAL)

- Autres membres de la commission de coordination

Office national des forêts :

- Louis MALGOUYRÈS

Association cynégétique :

- Emmanuel DURAND

Territoire de chasse aménagé du mont Lozère ouest :

- Jack DERLET

- Agents commissionnés et assermentés susceptibles d'être responsables d'opérations de tirs

Parc national des Cévennes :

- Cédric GIRAL, Gérard ALCAIX, Grégory ANGLIO, Philippe ARGOUD, Sylvie COENDERS-ANDRÉ, Jean-Marie FABRE, Jean-Pierre MALAFOSSE, Michel OZIOL, Lucien REVERSAT, André RIVAL, Christian ROUSSET

Office national des forêts :

- Serge ANDRÉ, André BOUTIN, Jean-Marie COULET, Daniel FAVIER, Bernard GALLAND, Dominique LESIOURD, Louis MALGOUYRÈS, Henri PAGÈS, Jacky PONS, Francis PUCHERAL, Michel VAN DE VOORDE, Pierre VERRIEZ

Office national de la chasse et de la faune sauvage :

- Claude BRUEL, Henri CARRIÈRE, Jacky DIDES, Jean-Claude FAYET, Bernard GAILLARD, Gérard GÉLY, Jean-Vincent LLINARÈS, Francis MOURET

► Bougès nord

- Agent commissionné et assermenté du Parc national des Cévennes responsable de ZIC, et membre de la commission de coordination

- Cédric GIRAL (suppléant : Jean-Marie FABRE)

- Autres membres de la commission de coordination

Office national des forêts :

- Louis MALGOUYRÈS

Association cynégétique :

- Christophe DUBOIS, Jean-François VELAY

- Agents commissionnés et assermentés susceptibles d'être responsables d'opérations de tirs

Parc national des Cévennes :

- Cédric GIRAL, Gérard ALCAIX, Grégory ANGLIO, Philippe ARGOUD, Sylvie COENDERS-ANDRÉ, Jean-Marie FABRE, Jean-Pierre MALAFOSSE, Michel OZIOL, Lucien REVERSAT, André RIVAL, Christian ROUSSET

Office national des forêts :

- Serge ANDRÉ, André BOUTIN, Jean-Marie COULET, Daniel FAVIER, Bernard GALLAND, Dominique LESIOURD, Louis MALGOUYRÈS, Henri PAGÈS, Jacky PONS, Francis PUCHERAL, Michel VAN DE VOORDE, Pierre VERRIEZ

Office national de la chasse et de la faune sauvage :

- Claude BRUEL, Henri CARRIÈRE, Jacky DIDES, Jean-Claude FAYET, Bernard GAILLARD, Gérard GÉLY, Jean-Vincent LLINARÈS, Francis MOURET

► Bougès sud

- Agent commissionné et assermenté du Parc national des Cévennes responsable de ZIC et membre de la commission de coordination

- Simon GROLLEMUND (suppléant : Rémy BARRAUD)

- Autres membres de la commission de coordination

Office national des forêts :

- Serge ANDRÉ

Association cynégétique :

- Thierry CHAPTAL, Gérard MARINO

- Agents commissionnés et assermentés susceptibles d'être responsables d'opérations de tirs

Parc national des Cévennes :

- Marcel MENUT, Simon GROLLEMUND, Alain AUSSET, Rémy BARRAUD, Yves BRUC, Dominique FOUBERT, Serge HUGONNET, Sylvie PIANALTO, Émeric SULMONT

Office national des forêts :

- Serge ANDRÉ, André BOUTIN, Jean-Marie COULET, Daniel FAVIER, Bernard GALLAND, Dominique LESIOURD, Louis MALGOUYRÈS, Henri PAGÈS, Jacky PONS, Francis PUCHERAL, Michel VAN DE VOORDE, Pierre VERRIEZ

Office national de la chasse et de la faune sauvage :

- Claude BRUEL, Henri CARRIÈRE, Jacky DIDES, Jean-Claude FAYET, Bernard GAILLARD, Gérard GÉLY, Jean-Vincent LLINARÈS, Francis MOURET

► Fontmort

- Agent commissionné et assermenté du Parc national des Cévennes responsable de ZIC, et membre de la commission de coordination

- Simon GROLLEMUND (suppléant : Yves BRUC)

- Autres membres de la commission de coordination

Office national des forêts :

- Serge ANDRÉ

Association cynégétique :

- André THÉRON, Christophe ESTOR

- Agents commissionnés et assermentés susceptibles d'être responsables d'opérations de tirs

Parc national des Cévennes :

- Marcel MENUT, Simon GROLLEMUND, Alain AUSSET, Rémy BARRAUD, Yves BRUC, Dominique FOUBERT, Serge HUGONNET, Sylvie PIANALTO, Émeric SULMONT

Office national des forêts :

- Serge ANDRÉ, André BOUTIN, Jean-Marie COULET, Daniel FAVIER, Bernard GALLAND, Dominique LESIOURD, Louis MALGOUYRÈS, Henri PAGÈS, Jacky PONS, Francis PUCHERAL, Michel VAN DE VOORDE, Pierre VERRIEZ

Office national de la chasse et de la faune sauvage :

- Claude BRUEL, Henri CARRIÈRE, Jacky DIDES, Jean-Claude FAYET, Bernard GAILLARD, Gérard GÉLY, Jean-Vincent LLINARÈS, Francis MOURET

► Marquairès

- Agent commissionné et assermenté du Parc national des Cévennes responsable de ZIC, et membre de la commission de coordination

- Corinne LAUBIES (suppléant : Géraldine COSTES)

- Autres membres de la commission de coordination

Office national des forêts :

- Serge ANDRÉ

Association cynégétique :

- Michel CAPONI, Frédéric JAUVERT

Territoire de chasse aménagé de l'Aigoual nord :

- Olivier PÉLISSIER, Christian MEYNADIER

- Agents commissionnés et assermentés susceptibles d'être responsables d'opérations de tirs

Parc national des Cévennes :

- Guy VERDIER, Géraldine COSTES, Bruno DESCAVES, Corinne LAUBIES, Bernard RICAU, Yves RICHARDIER, Jean SEON

Office national des forêts :

- Serge ANDRÉ, André BOUTIN, Jean-Marie COULET, Daniel FAVIER, Bernard GALLAND, Dominique LESIOURD, Louis MALGOUYRÈS, Henri PAGÈS, Jacky PONS, Francis PUCHERAL, Michel VAN DE VOORDE, Pierre VERRIEZ

Office national de la chasse et de la faune sauvage :

- Claude BRUEL, Henri CARRIÈRE, Jacky DIDES, Jean-Claude FAYET, Bernard GAILLARD, Gérard GÉLY, Jean-Vincent LLINARÈS, Francis MOURET

► Aire de Côte

- Agent commissionné et assermenté du Parc national des Cévennes responsable de ZIC, et membre de la commission de coordination

- Corinne LAUBIES

- Autres membres de la commission de coordination

Office national des forêts :

- Serge ANDRÉ

Association cynégétique :

- Michel CAPONI

Territoire de chasse aménagé de l'Aigoual nord :

- Pierre FOISY, Francis PASTRE

- Agents commissionnés et assermentés susceptibles d'être responsables d'opérations de tirs

Parc national des Cévennes :

- Guy VERDIER, Géraldine COSTES, Bruno DESCAVES, Corinne LAUBIES, Bernard RICAU, Yves RICHARDIER, Jean SÉON

Office national des forêts :

- Serge ANDRÉ, André BOUTIN, Jean-Marie COULET, Daniel FAVIER, Bernard GALLAND, Dominique LESIOURD, Louis MALGOUYRÈS, Henri PAGÈS, Jacky PONS, Francis PUCHERAL, Michel VAN DE VOORDE, Pierre VERRIEZ

Office national de la chasse et de la faune sauvage :

- Claude BRUEL, Henri CARRIÈRE, Jacky DIDES, Jean-Claude FAYET, Bernard GAILLARD, Gérard GÉLY, Jean-Vincent LLINARÈS, Francis MOURET

► Brèze-Béthuzon

- Agent commissionné et assermenté du Parc national des Cévennes responsable de ZIC, et membre de la commission de coordination

- Corinne LAUBIES (suppléant : Yves RICHARDIER)

- Autres membres de la commission de coordination

Office national des forêts :

- Serge ANDRÉ

Association cynégétique :

- Jean-Luc GROUSSET

Territoire de chasse aménagé de l'Aigoual nord :

- André GOUZON, Jacky MARTIN

- Agents commissionnés et assermentés susceptibles d'être responsables d'opérations de tirs

Parc national des Cévennes :

- Guy VERDIER, Géraldine COSTES, Bruno DESCAVES, Corinne LAUBIES, Bernard RICAU, Yves RICHARDIER, Jean SÉON

Office national des forêts :

- Serge ANDRÉ, André BOUTIN, Jean-Marie COULET, Daniel FAVIER, Bernard GALLAND, Dominique LESIOURD, Louis MALGOUYRÈS, Henri PAGÈS, Jacky PONS, Francis PUCHERAL, Michel VAN DE VOORDE, Pierre VERRIEZ

Office national de la chasse et de la faune sauvage :

- Claude BRUEL, Henri CARRIÈRE, Jacky DIDES, Jean-Claude FAYET, Bernard GAILLARD, Gérard GÉLY, Jean-Vincent LLINARÈS, Francis MOURET

► Trévezel

- Agent commissionné et assermenté du Parc national des Cévennes responsable de ZIC, et membre de la commission de coordination

- Corinne LAUBIES (suppléant : Bruno DESCAVES)

- Membres de la commission de coordination

Office national des forêts :

- Irène LEBEAU (suppléant : Guy MONZO)

Association cynégétique :

- Fernand PIALOT

- Agents commissionnés et assermentés susceptibles d'être responsables d'opérations de tirs

Parc national des Cévennes :

- Guy VERDIER, Géraldine COSTES, Bruno DESCAVES, Corinne LAUBIES, Bernard RICAU, Yves RICHARDIER, Jean SEON

Office national des forêts :

- René AUJOULAT, Michel BOUTONNET, Jean-Paul DAROIT, Romain GUNTZ, André LACROIX, Irène LEBEAU, Jean-Denis LOUYRIAC, Max MICHEL, Francis MILHAU, Guy MONZO, Bernard PIERKOT

Office national de la chasse et de la faune sauvage :

- Daniel PUJO, Alain BOUNIOL, Nicolas BRISSON, Didier BROS, Serge FRANCINELLI, Frédéric GREVE, Thierry LOMBARDI, Frédéric MARQUES, Michel MESBAUER, Robert MICHONNEAU, Gabriel NEMPONT, René NOZERAN, Patrick PAIX, Serge RESSOUCHE, Michel SALLES, Robert SOUSTELLE

► Lingas (Boultou, La Paloterie, La Borie du Pont)

- Agent commissionné et assermenté du Parc national des Cévennes responsable de ZIC, et membre de la commission de coordination

- Corinne LAUBIES (suppléant : Bruno DESCAVES)

- Autres membres de la commission de coordination

Office national des forêts :

- Irène LEBEAU (suppléant : Romain GUNTZ)

Association cynégétique :

- Philippe SANCHE

- Agents commissionnés et assermentés susceptibles d'être responsables d'opérations de tirs

Parc national des Cévennes :

- Guy VERDIER, Géraldine COSTES, Bruno DESCAVES, Corinne LAUBIES, Bernard RICAU, Yves RICHARDIER, Jean SÉON

Office national des forêts :

- René AUJOLAT, Michel BOUTONNET, Jean-Paul DAROIT, Romain GUNTZ, André LACROIX, Irène LEBEAU, Jean-Denis LOUYRIAC, Max MICHEL, Francis MILHAU, Guy MONZO, Bernard PIERKOT

Office national de la chasse et de la faune sauvage :

- Daniel PUJO, Alain BOUNIOL, Nicolas BRISSON, Didier BROS, Serge FRANCINELLI, Frédéric GRÈVE, Thierry LOMBARDI, Frédéric MARQUÈS, Michel MESBAUER, Robert MICHONNEAU, Gabriel NEMPONT, René NOZERAN, Patrick PAIX, Serge RESSOUCHE, Michel SALLES, Robert SOUSTELLE

► Saint Sauveur/Camprieu

- Agent commissionné et assermenté du Parc national des Cévennes responsable de ZIC, et membre de la commission de coordination

- Corinne LAUBIES (suppléant : Yves RICHARDIER)

- Autres membres de la commission de coordination

Office national des forêts :

- Irène LEBEAU (suppléant : Michel BOUTONNET)

Association cynégétique :

- Fernand PIALOT

- Agents commissionnés et assermentés susceptibles d'être responsables d'opérations de tirs

Parc national des Cévennes :

- Guy VERDIER, Géraldine COSTES, Bruno DESCAVES, Corinne LAUBIES, Bernard RICAU, Yves RICHARDIER, Jean SÉON

Office national des forêts :

- René AUJOLAT, Michel BOUTONNET, Jean-Paul DAROIT, Romain GUNTZ, André LACROIX, Irène LEBEAU, Jean-Denis LOUYRIAC, Max MICHEL, Francis MILHAU, Guy MONZO, Bernard PIERKOT

Office national de la chasse et de la faune sauvage :

- Daniel PUJO, Alain BOUNIOL, Nicolas BRISSON, Didier BROS, Serge FRANCINELLI, Frédéric GRÈVE, Thierry LOMBARDI, Frédéric MARQUÈS, Michel MESBAUER, Robert MICHONNEAU, Gabriel NEMPONT, René NOZERAN, Patrick PAIX, Serge RESSOUCHE, Michel SALLES, Robert SOUSTELLE

ARTICLE 2 :

MM. les Préfets du Gard et de la Lozère,
 M^{me} et M. les Sous-préfets des arrondissements du Vigan, de Florac, de Mende et d'Alès,
 MM. les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêts du Gard et de la Lozère,
 MM. les Directeurs des Agences départementales de l'Office national des forêts du Gard et de la Lozère,
 MM. les chefs des Services départementaux de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard et de la Lozère,
 MM. les chefs des Services départementaux du Conseil supérieur de la pêche du Gard et de la Lozère,
 MM. les Commandants des groupements de Gendarmerie départementale du Gard et de la Lozère,
 M. le Président de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes,
 MM. les Présidents des territoires de chasse aménagés du Parc national des Cévennes,
 MM. les Présidents des Fédérations départementales des chasseurs du Gard et de la Lozère,
 MM. les présidents des Fédérations départementales de pêche du Gard et de la Lozère,
 M^{mes} et MM. les maires des communes ayant une partie de leur territoire située en zone centrale du Parc national des Cévennes,
 M^{mes} et MM. les agents assermentés et commissionnés au titre de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, de la publication ou de l'affichage du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard et de la Lozère et affiché dans chaque commune aux soins des maires.

*Le directeur de l'établissement public
 chargé du Parc national des Cévennes,*

Louis OLIVIER

Ministère de l'écologie et du développement durable

Arrêté du 17 août 2005
réglementant les tirs d'élimination dans les zones interdites à la chasse
du Parc national des Cévennes pour la campagne 2005-2006

La Ministre de l'écologie et du développement durable,

- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 423-1 ; L.424-2 ; L 428-1 et suivants R. 428-1 et suivants ;
 VU le décret n° 70-777 du 2 septembre 1970 modifié, créant le Parc national des Cévennes, notamment son article 15 ;
 VU les avis du comité scientifique, de la commission cynégétique et de la commission agriculture et forêt du Parc national des Cévennes en date du 22 juillet 2005 ;
 VU la délibération du conseil d'administration du Parc national des Cévennes, en date du 5 août 2005 ;
 SUR proposition du directeur du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des tirs d'élimination, tels que prévus à l'article 15 du décret n° 70-777 modifié créant le Parc national des Cévennes, sont autorisés à titre exceptionnel conformément aux dispositions suivantes.

ARTICLE 2 :

Peuvent être tirés, respectivement sur chacune des zones interdites à la chasse suivantes, dénommées ZIC dans la suite de cet arrêté.

| Zones interdites à la chasse (ZIC) | Cerf Quota | Chevreuil Quota | Sanglier |
|--|---|--------------------|--|
| Mont Lozère | 25 CEFF – 6 CEM1 | 20 CHI | Les tirs d'élimination sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté. |
| Les Laubies | 4 CEFF – 1 CEM1 | 10 CHI | |
| Bougès | 49 CEFF – 11 CEM1 | 30 CHI | |
| Fontmort | 23 CEFF – 3 CEM1 | 10 CHI | |
| Marquairès | 19 CEFF – 1 CEM1 | 0 | |
| Aire de Côte | 3 CEFF | 0 | |
| Brèze-Béthuzon | 14 CEFF – 2 CEM1 | 0 | |
| Trévezel (vallée du Bonheur) | 4 CEFF – 1 CEM1 | 0 | |
| Lingas (Boultou, La Paloterie, La Borie du Pont) | 3 CEFF | 4 CHI | |
| Saint-Sauveur/Camprieu | 0 | 2 CHI | |
| Réserves des territoires de chasse aménagés | 0 | 0 | |
| Total | 144 CEFF – 25 CEM1 (169 animaux) | 76 CHI | |

Nota : CEFF = Cerf femelle et faon (jeune de l'année quel que soit le sexe)

CEM1 = Cerf mâle de 12 cors au plus

CHI = Chevreuil (âge ou sexe indéterminé)

Un arrêté du directeur du Parc national des Cévennes fixe les numéros de bracelets pour les espèces Cerf et Chevreuil attribués sur chaque zone interdite à la chasse.

ARTICLE 3 :

Sont autorisés à prendre part aux tirs d'élimination de cervidés et de sangliers, pratiqués de manière individuelle ou collective dans les ZIC du Parc national des Cévennes :

Les agents du Gard et de la Lozère, commissionnés et assermentés, en exercice de leurs fonctions (agents du Parc national des Cévennes, de l'Office national des forêts, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, des directions départementales de l'agriculture et de la forêt, du Conseil supérieur de la pêche), le chargé de mission cynégétique du Parc national des Cévennes, les lieutenants de louveterie, les gardes de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes et des territoires de chasse aménagés, dont la liste est proposée au directeur du Parc national des Cévennes par leurs autorités respectives.

Les chasseurs titulaires d'un permis de chasse validé de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes et des territoires de chasse aménagés attestant d'une carte de membre à jour, dont la candidature aura été préalablement acceptée par leurs présidents respectifs et dont la liste est proposée au directeur du Parc national des Cévennes par leurs autorités respectives. Un arrêté du directeur du Parc national des Cévennes établit le formulaire type de déclaration sur l'honneur mentionnant les qualités et les conditions obligatoires pour participer aux tirs d'élimination.

Les chasseurs titulaires d'un permis de chasse validé mentionnés sur la liste arrêtée par le directeur du Parc national des Cévennes sur proposition des préfets du Gard et de la Lozère. Les propriétaires de terrains d'une superficie supérieure ou égale à trente hectares situés dans une zone interdite à la chasse du Parc national des Cévennes font acte de candidature auprès des préfets des départements concernés et peuvent leur proposer des listes de chasseurs qu'ils souhaitent voir autorisés à intervenir dans ces zones interdites à la chasse. Un arrêté du directeur du Parc national des Cévennes établit le formulaire type de déclaration sur l'honneur mentionnant les qualités et les conditions obligatoires pour participer aux tirs d'élimination.

ARTICLE 4 :

Pour chaque ZIC, un agent de l'État commissionné et assermenté du Parc national des Cévennes est désigné par son directeur comme responsable de ZIC. Il anime une commission dont la mission est de coordonner et de planifier toutes les opérations de tirs.

Participent à cette commission des responsables cynégétiques locaux dont les noms sont proposés au directeur du Parc national des Cévennes par leurs présidents respectifs et un agent commissionné et assermenté de l'Office national des forêts du Gard ou de la Lozère, sur proposition de sa hiérarchie pour les ZIC comportant des terrains domaniaux.

Chaque opération de tir est placée sous la responsabilité d'un agent de l'État commissionné et assermenté désigné par le directeur du Parc national des Cévennes comme le responsable d'opération.

La liste des agents du Parc national des Cévennes, de l'Office national des forêts du Gard ou de la Lozère, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard ou de la Lozère, susceptibles d'être désignés comme responsables d'opération est proposée au directeur du Parc national des Cévennes avant le 31 août 2005 par leurs autorités respectives. Elle peut être complétée en cours d'année.

L'agent responsable de l'opération organise la journée. Il délivre les bracelets correspondant aux animaux à éliminer, informe le ou les tireurs des consignes de tirs et de sécurité. Il assure la mise en œuvre et le contrôle de ces consignes s'il accompagne le tireur. Un arrêté du directeur établit le formulaire type mentionnant les engagements du tireur. Le responsable de l'opération a tout pouvoir pour faire interrompre l'opération en cas de mauvaises conditions météorologiques ou pour tout autre facteur ne permettant pas la sécurité des tireurs ou celle d'autrui, et pour déroulement non conforme à la réglementation, aux objectifs de ces tirs ou aux principes qui garantissent la sauvegarde de la nature et notamment de toute espèce de faune, dans le Parc national des Cévennes. Il établit un constat de tir pour chaque animal abattu et informe la commission de coordination du déroulement et des résultats de tirs.

ARTICLE 5 :

Les dates et les conditions de mise en œuvre des tirs d'élimination sont fixées comme suit.

Le tir du sanglier est autorisé du 1^{er} septembre 2005 au 31 janvier 2006.

Un arrêté du directeur du Parc national des Cévennes peut autoriser le tir du sanglier en battue les lundis, mardis, mercredis, jeudis et samedis. De même, il peut autoriser le tir du sanglier à l'approche ou à l'affût sans chiens, les lundis, mardis, mercredis et jeudis sauf les jours fériés.

Sur la ZIC de Fontmort, le tir du Sanglier est autorisé uniquement en battue.

Les tirs d'élimination des espèces cerf et chevreuil à l'approche ou à l'affût sans chiens, sont autorisés les lundis, mardis, mercredis et jeudis sauf les jours fériés, du 10 octobre 2005 au matin au 31 janvier 2006 au soir, pour toutes les personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Le tir à l'approche et à l'affût des femelles et faons de l'espèce cerf et des chevreuils est en outre autorisé de façon anticipée sur les zones interdites à la chasse du Mont Lozère et des Laubies, uniquement le matin, du 12 septembre 2005 au 6 octobre 2005, pour les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 3 du présent arrêté. Les chasseurs mentionnés dans l'article 3 du présent arrêté pourront également prendre part aux tirs s'ils sont accompagnés de l'agent responsable d'opération comme défini à l'article 4 ci-dessus.

Le mercredi, le tireur doit obligatoirement être accompagné par le responsable de l'opération à l'exception des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 3 du présent arrêté.

En opération à l'approche et à l'affût, il ne peut y avoir qu'un seul tireur en action, détenteur et porteur des bracelets, par jour et par sous-zone arrêtée par le directeur du Parc national des Cévennes.

Le tir en battue des seules femelles et faons de l'espèce cerf est autorisé les lundis, mardis, mercredis, jeudis et samedis du 30 novembre 2005 au 31 janvier 2006.

En cas de quota non atteint au 31 janvier 2006, le tir à l'approche, à l'affût ou en poussées silencieuses des femelles et faons de l'espèce cerf et des chevreuils est autorisé jusqu'au 28 février 2006 uniquement pour les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 3 du présent arrêté.

L'organisation de toute battue est obligatoirement précédée d'un courrier dûment motivé, rédigé par le demandeur, qui peut être un ou des agriculteurs ou forestiers des territoires concernés par la ZIC, un représentant de collectivités locales ou un représentant d'un service de l'État ou encore le président de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes ou les présidents des territoires de chasse aménagés, et adressé au directeur du Parc national des Cévennes, seule personne compétente pour en ordonner l'exécution. Toute battue est organisée et réalisée conformément aux dispositions arrêtées par le directeur du Parc.

Les tirs sont autorisés par temps de neige.

ARTICLE 6 :

Pour le tir du cerf, du chevreuil et du sanglier, seul le tir à balle est autorisé.

ARTICLE 7 :

Tout animal tiré au cours des tirs d'élimination est présenté entier et éviscéré à l'agent commissionné et assermenté de l'État responsable de l'opération.

ARTICLE 8 :

En cas d'animal blessé, une recherche au sang est systématiquement pratiquée par un conducteur agréé inscrit sur la liste arrêtée par le directeur du Parc national des Cévennes.

ARTICLE 9 :

La destination des animaux abattus est fixée par arrêté du directeur du Parc national des Cévennes.

ARTICLE 10 :

Un arrêté du directeur du Parc national des Cévennes précisera les conditions particulières d'application du présent arrêté et notamment :

- pour chaque ZIC, les numéros de bracelets correspondant aux animaux à éliminer visés à l'article 2;
- la liste des tireurs autorisés à prendre part aux tirs d'élimination et le formulaire type de déclaration sur l'honneur visés à l'article 3 du présent arrêté ;
- pour chaque ZIC, la liste de l'agent du Parc national des Cévennes responsable, des membres de la commission de coordination et des agents commissionnés susceptibles d'être désignés « responsables d'opérations » visées à l'article 4 du présent arrêté ;
- le formulaire type mentionnant les engagements du chasseur lors des tirs d'élimination pratiqués à l'approche ou à l'affût visé à l'article 4 du présent arrêté ;
- les sous-zones de tir visées à l'article 5 du présent arrêté ;
- les dispositions particulières à l'organisation de battues visées à l'article 5 du présent arrêté ;
- la liste des conducteurs agréés pour la recherche au sang visée à l'article 8 du présent arrêté ;
- la destination de la venaison visée à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Les Préfets des départements du Gard et de la Lozère et le directeur de l'établissement public chargé du Parc national des Cévennes, ainsi que les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française et affiché dans chaque commune située sur le territoire du Parc par les maires concernés.

*Pour la Ministre de l'écologie et du développement durable et par délégation
le directeur de la nature et des paysages,*

Jean-Marc MICHEL

Arrêté du 17 août 2005
réglementant l'activité cynégétique en zone ouverte à la chasse
du Parc national des Cévennes et relatif à la campagne de chasse 2005-2006

La Ministre de l'Écologie et du Développement durable,

- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-1 et suivants ; L.423-1 ; L.424-2 ; L. 428-1 et suivants ; R.* 428-1 et suivants ;
- VU le décret n° 70-777 du 2 septembre 1970, modifié, créant le Parc national des Cévennes ;
- VU les arrêtés d'ouverture et de clôture de la chasse dans les départements de la Lozère et du Gard ;
- VU les arrêtés fixant le plan de chasse du grand gibier pour les départements de la Lozère et du Gard ;
- VU les avis de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes et des représentants des territoires de chasse aménagés ;
- VU les avis du comité scientifique en date du 16 juin, de la commission cynégétique et de la commission agriculture et forêt du Parc national des Cévennes en date du 22 juillet 2005 ;
- VU la délibération du conseil d'administration du Parc national des Cévennes, en date du 5 août 2005 ;
- SUR proposition du directeur du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le règlement relatif à l'exercice de la chasse sur la zone ouverte à la chasse du Parc national des Cévennes, pour la campagne 2005-2006, est fixé conformément aux dispositions qui suivent.

ARTICLE 2 :

Sont seuls autorisés à chasser les chasseurs membres de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes ou les chasseurs autorisés à chasser sur l'un des territoires de chasse aménagés agréés en vertu de l'article 13 ter du décret n° 70-777 du 2 septembre 1970, modifié, créant le Parc national des Cévennes.

ARTICLE 3 :

La liste des espèces dont la chasse est autorisée comprend :

1) Espèces non soumises à plan de chasse :

- Lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*), Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), Perdrix rouge (*Alectoris rufa*), Caille des blés (*Coturnix coturnix*), Bécasse des bois (*Scolopax rusticola*), Sanglier (*Sus scrofa*), Renard (*Vulpes vulpes*), Grive draine (*Turdus viscivorus*), Grive musicienne (*Turdus philomelos*), Grive litorne (*Turdus pilaris*), Grive mauvis (*Turdus iliacus*) et Pigeon ramier (*Columba palumbus*) ;

2) Espèces soumises à plan de chasse :

- Chevreuil (*Capreolus capreolus*), Cerf élaphe (*Cervus elaphus*), Daim (*Dama dama*) et Mouflon (*Ovis gmelini*)

ARTICLE 4 :

La période d'ouverture générale dans la zone ouverte à la chasse est comprise entre le 11 septembre 2005 au matin et le 31 janvier 2006 au soir.

ARTICLE 5 :

Préalablement à toute pénétration dans une zone interdite à la chasse pour la récupération de chiens pour les chasseurs non-visés à l'article 2 et pour tous les chasseurs pour la récupération de gibier mort ou pour achever un animal mortellement blessé, le chasseur devant y pénétrer doit obligatoirement informer soit l'antenne du Parc national la plus proche, soit l'une des brigades locales de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage soit encore la brigade de la gendarmerie nationale la plus proche aux numéros de téléphone indiqués ci-après. Il pourra s'agir soit d'une information laissée de vive voix, soit d'un message laissé sur un répondeur dans lequel seront précisés les nom, qualité, coordonnées de l'appelant ainsi que le lieu où sera réalisée l'intervention. Toute pénétration dans une zone interdite à la chasse pour la récupération de chiens ou de gibier mort devra s'effectuer sans arme ou arme démontée ou déchargée et placée sous étui.

SUPPRESSION DES N° DE TELEPHONES QUI NE SE METTENT PAS DANS UN ARRETE

Titre I**Modalités de chasse pour les espèces non soumises à plan de chasse****ARTICLE 6:**

Les jours de chasse sont limités à trois par semaine : mercredi, samedi et dimanche, ainsi que les jours fériés. Un carnet de prélèvement pour les espèces non-soumises à plan de chasse est mis en place à titre expérimental. Il est à retirer par les chasseurs volontaires auprès des responsables de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes ou des territoires de chasse aménagés. Le carnet dûment complété leur est remis avant le 31 mars 2006.

ARTICLE 7 :

La chasse de l'espèce Lièvre est autorisée du 11 septembre 2005 au matin au 15 décembre 2005 au soir.

ARTICLE 8 :

La chasse de l'espèce Lapin de garenne est autorisée du 11 septembre 2005 au matin au 8 janvier 2006 au soir.

ARTICLE 9 :

La chasse de l'espèce Perdrix rouge est autorisée les 2, 9, 16 et 23 octobre 2005.

ARTICLE 10 :

La période de chasse des espèces Pigeon Ramier, Caille des Blés, Bécasse des bois et de toutes les grives correspond à celle fixée par arrêté général du ministre de l'Ecologie et du Développement Durable. En cas de conditions climatiques exceptionnelles, le directeur du Parc national des Cévennes peut prendre un arrêté anticipant la fermeture de la chasse de ces espèces. Pour la chasse de l'espèce Bécasse des bois, le prélèvement maximum autorisé (PMA) est fixé à 30 oiseaux par an et à 3 oiseaux par chasseur et par jour. L'utilisation du carnet de prélèvement exclusivement réservé à cette espèce et mis à disposition par les fédérations départementales des chasseurs du Gard et de Lozère est obligatoire. Il devra leur être retourné, dûment complété, avant le 28 février 2006. L'utilisation du sonnaillon électronique est interdite.

ARTICLE 11 :

La chasse de l'espèce Sanglier est autorisée par anticipation à partir du 28 août 2005 au matin à l'exception des communes de Valleraugue, Arphy, Bréau et Salagosse, Mars, Dourbies, Lanuejols et Saint-Sauveur-Camprieu sur lesquelles elle est autorisée à partir du 4 septembre 2005 au matin.

- 1) La chasse du sanglier est autorisée en temps de neige.
- 2) Seul le tir à balle et à l'arc est autorisé.
- 3) Sur le département du Gard, la chasse du sanglier est autorisée uniquement à l'approche et à l'affût sans chiens et en battue avec ou sans chiens, pratiquée par un groupe d'au minimum cinq personnes.
- 4) Pour la chasse en battue d'au minimum cinq personnes, l'équipe de chasseurs désigne un responsable ou chef de battue. Ce dernier s'inscrit auprès de la Fédération départementale des chasseurs qui lui attribue un carnet pour la chasse collective du grand gibier. Le responsable ou chef de battue inscrit la liste des participants sur le carnet et inscrit le résultat des prélèvements sur le carnet. Il répond, pour le groupe, à toute interrogation des autorités de contrôle. Le carnet est obligatoire et devra être présenté à toute réquisition. Sur le département de la Lozère, l'obtention du carnet est soumise à la participation obligatoire du responsable ou chef de battue et de son suppléant à une séance de formation sur la sécurité en battue, mise en place et animée par la fédération départementale des chasseurs.
- 5) Un bilan des prélèvements effectués au 31 octobre 2005 est adressé, avant le 5 novembre 2005, par le responsable ou chef de battue à la Fédération départementale des chasseurs. Le carnet pour la chasse collective du grand gibier est obligatoirement retourné à la Fédération départementale des chasseurs en fin de saison.
- 6) Pour les chasseurs au sanglier à l'approche ou à l'affût sans chiens ou dans le département de la Lozère à la fois pour les chasseurs en individuel avec chiens et pour les groupes de chasseurs composés de moins de cinq personnes, une déclaration des prélèvements devra être rendue aux responsables de chasse locaux à chaque fin de mois.
- 7) Pour toute chasse pratiquée en battue, y compris lorsqu'elle est pratiquée par un groupe de moins de cinq chasseurs sur le département de la Lozère, l'espace traqué doit être signalé par des panneaux appropriés. Les règles de sécurité et de tir doivent être systématiquement rappelées ainsi que le code de sonnerie qui doit annoncer le début et la fin de la traque. Le port du gilet fluorescent ou d'une couleur criarde est obligatoire.

Titre II**Modalités de chasse des espèces soumises à plan de chasse****Chapitre 1****Modalités communes aux plans de chasse du Chevreuil, du Cerf, du Daim et du Mouflon****ARTICLE 12 :**

Ne peuvent être retenus pour participer aux plans de chasse, que les chasseurs qui ont participé depuis leur adhésion à au moins une séance d'information organisée sur le sujet par l'association cynégétique du Parc national des Cévennes ou par les territoires de chasse aménagés avec la participation du Parc national des Cévennes.

ARTICLE 13 :

La zone ouverte à la chasse du Parc national des Cévennes est divisée en massifs réglementaires définis en annexe, eux-mêmes subdivisés en zones indicatives. Les attributions de plans de chasse sont réparties par massif et par zone indicative.

ARTICLE 14 :

Le nombre maximum d'animaux à prélever est fixé à 650 têtes pour l'espèce Chevreuil, 521 têtes pour l'espèce Cerf, 4 têtes pour l'espèce Mouflon et 6 têtes pour l'espèce Daim. La répartition par massif, par zone indicative et par catégorie d'animaux figure aux annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté. Un arrêté du directeur du Parc national des Cévennes fixe les numéros de bracelets attribués par massif réglementaire et pour chaque zone indicative définis aux annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 15 :

Les bracelets correspondent aux catégories d'animaux suivantes :

- CHI : Chevreuil (âge et sexe indéterminés)
- CEFF : Cerf Elaphe Femelle et jeune de l'année (Faon de sexe indéterminé)
- CEM : Cerf Elaphe Mâle (nombre de cors indéterminé)
- MOM : Mouflon Mâle
- MOF : Mouflon Femelle
- MOIJ : Mouflon (sexe Indéterminé) Jeune de l'année
- DAI : Daim (âge et sexe indéterminé)

ARTICLE 16 :

Les bracelets sont confiés aux responsables de chasse locaux, désignés par le président de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes ou par les présidents des territoires de chasse aménagés.

Les responsables de chasse locaux assurent la distribution des bracelets aux chasseurs et tiennent régulièrement informés les agents du Parc national des Cévennes de leur utilisation.

Le chasseur doit informer le responsable local de chasse qui lui a délivré les bracelets du résultat de la journée et, en cas de non-utilisation de ces derniers, les lui remettre dans les délais préalablement définis par le président de l'association cynégétique ou par les présidents des territoires de chasse aménagés.

ARTICLE 17 :

Au moment de sa mort et avant tout transport ou déplacement, l'animal abattu en exécution du présent plan de chasse, doit être obligatoirement muni du dispositif de marquage correspondant, fermé et correctement renseigné.

Il doit être présenté dans les 24 heures, entier, éviscéré et non pelé, à une des personnes habilitées à réaliser un constat de tir conformément à l'arrêté du directeur du Parc national des Cévennes qui fixe la liste des personnes habilitées à effectuer ces constats de tir.

La personne habilitée à réaliser le constat de tir remet au déclarant une fiche de constatation, dont un double est transmis au siège du Parc national des Cévennes.

ARTICLE 18 :

Le tir des animaux est réalisé selon la répartition par massif et par zone indicative mentionnée aux annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté. Cependant, dans le but de faciliter la réalisation du plan de chasse du cerf, il pourra être procédé, à compter du 15 octobre 2005 au matin et à l'initiative des responsables de chasse désignés par le président de l'association cynégétique ou par les présidents des territoires de chasse aménagés, à une redistribution des bracelets entre les zones indicatives situées au sein de chaque massif. Une redistribution des bracelets du plan de chasse cerf, entre les différents massifs d'un même département, est autorisée à partir du 15 décembre 2005.

ARTICLE 19 :

La chasse est autorisée en temps de neige.

ARTICLE 20 :

La chasse des espèces soumises à plan de chasse est autorisée dans les conditions suivantes :

- 1) Seul le tir à balle et à l'arc est autorisé.
- 2) Chasse à l'approche et à l'affût sans chiens :
Elle est autorisée tous les jours sauf le vendredi, exception faite des vendredis tombant un jour férié.
- 3) Chasse en battue et en individuel avec chiens :
Elle est autorisée trois jours par semaine soit le mercredi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés.
Pour la chasse en battue d'au minimum cinq personnes, l'équipe de chasseurs désigne un responsable ou chef de battue. Ce dernier s'inscrit auprès de la Fédération départementale des chasseurs qui lui attribue un carnet pour la chasse collective du grand gibier. Le responsable ou chef de battue inscrit sur ce carnet la liste des participants ainsi que le résultat des prélèvements. Il répond, pour le groupe, à toute interrogation des autorités de contrôle. Le carnet est obligatoire et devra être présenté à toute réquisition. Sur le département de la Lozère, l'obtention du carnet est soumise à la participation obligatoire du responsable ou chef de battue et de son suppléant à une séance de formation sur la sécurité en battue, mise en place et animée par la fédération départementale des chasseurs.
Pour toute chasse pratiquée en battue y compris lorsqu'elle est pratiquée par un groupe de moins de cinq chasseurs, l'espace traqué doit être signalé par des panneaux appropriés. Les règles de sécurité et de tir doivent être systématiquement rappelées ainsi que le code de sonnerie qui doit annoncer le début et la fin de la traque. Le port du gilet fluorescent ou d'une couleur criarde est obligatoire.

Chapitre 2**Modalités particulières au plan de chasse de l'espèce Chevreuil****ARTICLE 21 :**

La chasse du chevreuil est autorisée dans les conditions suivantes :

- 1) Chasse à l'approche et à l'affût sans chiens :
Elle est autorisée du 11 septembre 2005 au matin au 31 janvier 2006 au soir.
Les lundis, mardis et jeudis, il ne peut y avoir plus de trois chasseurs en action, détenteurs et porteurs des bracelets, par jour et par sous-zone de chasse définie par arrêté du directeur du Parc national des Cévennes.
- 2) Chasse en battue et en individuel avec chiens :
Elle est autorisée du 11 septembre 2005 au matin au 31 janvier 2006 au soir.

Chapitre 3**Modalités particulières au plan de chasse de l'espèce Cerf****ARTICLE 22 :**

La chasse de l'espèce Cerf est autorisée dans les conditions suivantes.

- 1) Chasse à l'approche et à l'affût sans chiens :
Elle est autorisée du 1^{er} septembre 2005 au matin au 31 janvier 2006 au soir.
Les lundis, mardis et jeudis, il ne peut y avoir plus de trois chasseurs en action, détenteurs et porteurs des bracelets, par jour et par sous-zone de chasse définie par arrêté du directeur du Parc national des Cévennes.
- 2) Chasse en battue et en individuel avec chiens :
Elle est autorisée du 11 septembre 2005 au matin au 31 janvier 2006 au soir.

Chapitre 4

Modalités particulières au plan de chasse de l'espèce Daim

ARTICLE 23 :

La chasse de l'espèce Daim est autorisée dans les conditions suivantes:

- 1) Chasse à l'approche et à l'affût sans chiens :
Elle est autorisée du 11 septembre 2005 au matin au 31 janvier 2006 au soir.
Les lundis, mardis et jeudis, il ne peut y avoir plus de trois chasseurs en action, détenteurs et porteurs des bracelets, par jour et par sous-zone de chasse définie par arrêté du directeur du Parc national des Cévennes.
- 2) Chasse en battue et en individuel avec chiens :
Elle est autorisée du 11 septembre 2005 au matin au 31 janvier 2006 au soir.

Chapitre 5

Modalités particulières au plan de chasse de l'espèce Mouflon

ARTICLE 24 :

La chasse n'est autorisée qu'en chasse à l'approche ou à l'affût sans chiens. Il ne peut y avoir qu'un seul chasseur en action, détenteur et porteur des bracelets, par jour et par sous zone de chasse définie par arrêté du directeur du Parc. La répartition des bracelets est fixée à l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 25 :

La chasse du Mouflon est autorisée du 11 septembre 2005 au matin au 31 janvier 2006 au soir, tous les jours sauf le vendredi (exception faite des vendredis tombant un jour férié).

Titre III

Tirs d'élimination dans les zones ouvertes à la chasse

ARTICLE 26 :

Au cas où les plans de tir minimum prévus aux annexes 1 à 3 du présent arrêté ne seraient pas réalisés par les chasseurs, le directeur du Parc national des Cévennes est autorisé à faire effectuer des tirs par les agents de l'Etat commissionnés et assermentés en exercice de leurs fonctions (agents des directions départementales de l'agriculture et de la forêt, de l'Office national des forêts, du Parc national des Cévennes, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, du Conseil supérieur de la pêche), par les lieutenants de louveterie, par les gardes de l'Association cynégétique ou des territoires de chasse aménagés et par le chargé de mission cynégétique du Parc national des Cévennes, selon les modalités ci-après.

ARTICLE 27 :

Cette décision est prise par le directeur du Parc national des Cévennes, par massif et par zone indicative, après avis de la commission agriculture et forêt, de la commission cynégétique et du comité scientifique du Parc.

ARTICLE 28 : Les tirs administratifs peuvent être exécutés du 1^{er} février 2006 au matin au 28 février 2006 au soir.

ARTICLE 29 :

Les tirs administratifs peuvent être pratiqués de façon individuelle à l'approche ou à l'affût sans chiens, sous forme de poussées silencieuses ou en battue avec ou sans chiens.

ARTICLE 30 :

Seul le tir à balle est autorisé.

Titre IV

Exécution

ARTICLE 31 :

Les Préfets des départements du Gard et de la Lozère et le directeur du Parc national des Cévennes ainsi que les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Française et affiché dans chaque commune située sur le territoire du Parc aux soins des maires concernés .

*Pour la Ministre de l'écologie et du développement durable et par délégation
Le Directeur de la nature et des paysages,*

Jean-Marc MICHEL

Annexe 1 :
plan de chasse pour le chevreuil dans le Parc national des Cévennes
- campagne 2005-2006

| Massif réglementaire | Nombre total | Minimum | Zone Indicative | Maximum | Minimum |
|---|--------------|---------|---|---------|---------|
| Mont Lozère nord, ouest et est (Lozère) | 65 | 50 | N°1 : Territoire de chasse aménagé (Saint-Etienne-du-Valdonnez, Lanuéjols) | 25 | 20 |
| | | | N°2 : Saint-Julien-du-Tournel, Chadenet, Mas d'Orcières, Cubières Cubières, Altier, Pourcharesses et Saint-André-de-Capcèze | 40 | 30 |
| Mont Lozère est (Gard) | 30 | 25 | N°3 : Concoules, Ponteil et Brésis, Génolhac | 30 | 25 |
| Mont Lozère sud-Bougès nord | 174 | 130 | N°4 : Saint-Frézal de Ventalon, Saint-Maurice de Ventalon, Vialas et Saint-Andeol de Clerguemort | 85 | 63 |
| | | | N°5 : Pont-de-Montvert et Fraissinet de Lozère | 50 | 38 |
| | | | N°6 : Ramponenche | 23 | 17 |
| | | | N°7 : Les Laubies, Les Badieux | 16 | 12 |
| Vallées cévenoles | 136 | 99 | N°8 : – Bougès sud (chasse à l'approche privilégiée), – Vallée de la Mimente (communes de La Salle-Prunet, Cassagnas, Saint-Julien-d'Arpaon), – Vallée Longue (communes Saint-André-de-Lancize [partie 1] et Saint-Privat-de-Vallongue) | 70 | 49 |
| | | | N°9 : Communes de Saint-Martin-de-Lansuscle et Saint-Germain-de-Calberte et Saint-André-de-Lancize [partie 2] | 16 | 10 |
| | | | N°10 : – Les Cans (communes de Bassurels, Rousses, Vébron et Florac pour parties), – Barre-des-Cévennes, Le Pompidou, Saint-Laurent-de-Trèves, – Vallée Française (communes de Sainte-Croix-Vallée-Française et Molezon) | 50 | 40 |
| Causse Méjean | 40 | 32 | N°11 : Secteurs 4 (association cynégétique) | 22 | 18 |
| | | | N°12 : Secteurs 5 (association cynégétique) | 12 | 9 |
| | | | N°13 : Territoire de chasse aménagé | 6 | 5 |
| Aigoual nord | 95 | 75 | N°14 : Secteur 4 (association cynégétique) | 28 | 20 |
| | | | N°15 : Secteur 5 (association cynégétique) | 16 | 12 |
| | | | N°16 : Territoire de chasse aménagé | 51 | 43 |
| Aigoual sud (Gard) | 110 | 80 | N°17 : Arphy, Bréau-Mars, L'Espérou, Aumessas, Arrigas, Alzon, Valleraugue, Camprieu, Lanuéjols et Dourbies | 110 | 80 |
| Total | 650 | 491 | Total | 650 | 491 |

Annexe 2 :
- plan de chasse pour le cerf dans le Parc national des Cévennes
- campagne 2005-2006

| Massif réglementaire | Total | | Minimum | Zone indicative | Maximum | Minimum |
|--------------------------------|-------|---------------------------|---------|--|---------------------|---------|
| Mont Lozère ouest, nord et est | 25 | 17 CEFF 8 CEM | 22 | N°1 : Territoire de chasse aménagé (Saint-Etienne-du-Valdonnez, Lanuéjols) | 5 CEFF 2 CEM | 6 |
| | | | | N°2 : Saint-Julien-du-Tourneil, Chadenet, Mas d'Orcières, Cubières Cubières, Altier, Pourcharesses et Saint-André-de-Capcèze | 12 CEFF 6 CEM | 16 |
| Mont Lozère est (Gard) | 9 | 6 CEFF 3 CEM | 7 | N°3 : Concoules, Ponteil et Brésis, Génolhac | 6 CEFF 3 CEM | 7 |
| Mont Lozère sud, Bougès nord | 158 | 109 CEFF 49 CEM | 136 | N°4 : Saint-Frézal de Ventalon, Saint-Maurice de Ventalon, Vialas et Saint-Andeol de Clerguemort | 49 CEFF 26 CEM | 64 |
| | | | | N°5 : Pont-de-Montvert et Fraissinet de Lozère | 48 CEFF 18 CEM | 59 |
| | | | | N°6 : Ramponenche | 7 CEFF 3 CEM | 8 |
| | | | | N°7 : Les Laubies, Les Badieux | 5 CEFF 2 CEM | 5 |
| Vallées cévenoles | 134 | 91 CEFF 43 CEM | 113 | N°8 : – Bougès sud, – Vallée de la Mimente (communes de La Salle-Prunet, Cassagnas, Saint-Julien-d'Arpaon), – Vallée Longue (communes Saint-André-de-Lancize [partie 1] et Saint-Privat-de-Vallongue) | 57 CEFF 28 CEM | 72 |
| | | | | N°9 : Communes de Saint-Martin-de-Lansuscle et Saint-Germain-de-Calberte et Saint-André-de-Lancize [partie 2] | 16 CEFF 8 CEM | 20 |
| | | | | N°10 : – Les Cans (communes de Bassurels, Rousses, Vébron et Florac pour parties), – Barre-des-Cévennes, Le Pompidou, Saint-Laurent-de-Trèves, – Vallée Française (communes de Sainte-Croix-Vallée-Française et Molezon) | 18 CEFF 7 CEM | 21 |
| Causse Méjean | 23 | 16 CEFF 7 CEM | 19 | N°11 : Secteurs 4 (association cynégétique) | 8 CEFF 3 CEM | 9 |
| | | | | N°12 : Secteurs 5 (association cynégétique) | 5 CEFF 2 CEM | 6 |
| | | | | N°13 : Territoire de chasse aménagé | 3 CEFF 2 CEM | 4 |
| Aigoual nord | 148 | 112 CEFF 36 CEM | 126 | N°14 : Secteur 4 (association cynégétique) | 29 CEFF 6 CEM | 30 |
| | | | | N°15 : Secteur 5 (association cynégétique) | 20 CEFF 5 CEM | 21 |
| | | | | N°16 : Territoire de chasse aménagé | 63 CEFF 25 CEM | 75 |
| Aigoual sud (Gard) | 24 | 16 CEFF 8 CEM | 20 | N°17 : Arphy, Bréau-Mars, l'Espérou, Aumessas, Arrigas, Alzon, Valleraugue, Camprieu, Lanuéjols et Dourbies | 16 CEFF 8 CEM | 20 |
| Total | 521 | 367 CEFF 154 CEM | 443 | Total | 367 CEFF 154 CEM | 443 |

Annexe 3 :
- plan de chasse pour le mouflon dans le Parc national des Cévennes
- campagne 2005-2006

| Massif réglementaire | Zone indicative | Maximum | Minimum |
|---------------------------|--|-----------------|---------|
| Haute vallée de l'Hérault | N°17 : Haute vallée de l'Hérault, Valleraugue – L'Espérou | 3 MOM 1 MOIJ | 2 |

**Plan de chasse pour le daim
dans le Parc national des Cévennes
- campagne 2005-2006**

| Massif réglementaire | Zone indicative | Maximum | Minimum |
|----------------------|---|---------|---------|
| Vallées cévenoles | N°8 : Bougès sud, Vallée de la Mimente (communes de La Salle-Prunet, Cassagnas et Saint Julien d'Arpaon) Vallée Longue (communes de Saint-André-de-Lancize pour partie et Saint-Privat-de-Vallongue) | 6 DAI | 5 |

**DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
RHÔNE ALPES**

Arrêté n° 05-236 du 25 mai 2005
portant approbation du document d'état des lieux du bassin du Rhône
et des cours d'eau méditerranéens
en application de la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004
portant transposition de la directive 2000/60/CE
du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000
établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

Le préfet de la région Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,
préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée,
officier de la Légion d'Honneur,

- VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, notamment son article 14,
- VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE,
- VU le décret n° 2005-475 du 16 mai 2005 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux,
- VU l'arrêté ministériel du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins et des groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux,
- VU la délibération n° 2005-2 du 4 mars 2005 du comité de bassin Rhône-Méditerranée adoptant l'état des lieux du bassin du Rhône et des cours d'eau méditerranéens, et le document de consultation,
- SUR proposition du secrétaire général aux affaires régionales,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'état des lieux du bassin du Rhône et des cours d'eau méditerranéens est approuvé.

ARTICLE 2 :

L'état des lieux du bassin du Rhône et des cours d'eau méditerranéens comprend la caractérisation du district, une synthèse du registre des zones protégées, et les questions importantes.

Il est consultable sur le site internet : <http://rdb.eaurmc.fr>, et à partir du 1^{er} septembre 2005 sur le site [www.rhone-méditerranée.eau-France.fr](http://www.rhone-mediterranee.eau-France.fr).

Il est tenu à la disposition du public :

- au siège de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse 2-4 avenue de Lodz, 69363 Lyon cedex 07 (Tél. : 04.72.71.26.00)
- au siège de la DIREN Rhône-Alpes/Délégation de bassin 208 bis, rue Garibaldi 69422 Lyon cedex 03 (Tél. : 04.37.48.36.00).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié dans chacun des recueils des actes administratifs des préfectures de région et de département du bassin Rhône-Méditerranée.

Fait à Lyon, le 25 mai 2005

*Le préfet de la Région Rhône-Alpes
préfet du Rhône,*

Jean-Pierre LACROIX

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION CENTRE
PRÉFECTURE DU LOIRET**

Arrêté n° 05-120 du 9 août 2005
définissant des mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau
sur les bassins de la Loire et de l'Allier

Le préfet de la région Centre,
 préfet du Loiret,
 coordonnateur du bassin Loire-Bretagne,
 chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'environnement, et notamment son article L 211-3 ;
- VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, et notamment son article 4, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 39 ;
- VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;
- VU les décisions du Comité de gestion des réservoirs de Naussac et de Villerest et des étiages sévères réuni le 4 mai et le 9 août 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-119 du 28 juillet fixant un premier niveau de mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau sur les bassins de la Loire et de l'Allier ;
- CONSIDERANT que le comité de gestion des réservoirs de Naussac et de Villerest est des étiages sévères réuni le 9 août 2005 a constaté que le niveau actuel des retenues de Naussac et Villerest et la situation hydrologique ne permettraient pas de garantir le soutien du débit de la Loire jusqu'à la fin de l'étiage, si les objectifs actuels de débit sont maintenus ;
- CONSIDERANT qu'en conséquence, ce comité a décidé une réduction à 50 m3/s de l'objectif de débit de la Loire à Gien, en envisageant de réduire encore cet objectif si la situation ne s'améliore pas d'ici la fin du mois d'août, et qu'il a recommandé de prendre des mesures de restrictions des usages de l'eau compte tenu de cette situation ;
- CONSIDERANT que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne fixe le Débit Seuil d'Alerte (DSA) à Gien à 50 m3/s ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire qu'une solidarité entre les usagers de l'eau de la Loire soit mise en œuvre en partageant les restrictions d'usage imposées par la situation hydrologique ;
- CONSIDERANT que la vidange pour réparation du barrage de Naussac va conduire à des débits restants soutenus sur l'Allier jusqu'au 24 août et que la nécessité de restriction des usages de l'eau ne s'impose pas avant cette date ;
- CONSIDERANT que les apports de la nappe de Beauce, ainsi que les apports des bassins du Cher, de l'Indre, de la Vienne et de la Maine ne justifient pas pour la Loire en aval du département du Loiret, en l'état actuel des débits, la prise de mesures de restrictions des usages de l'eau autres que celles définies par l'arrêté du 28 juillet sus-cité ;
- SUR proposition du directeur régional de l'environnement, délégué de bassin Loire-Bretagne,

ARRETE

ARTICLE 1 : CADRE GÉOGRAPHIQUE

La situation hydrologique rend nécessaire la mise en œuvre de mesures coordonnées de gestion des étiages sur les cours d'eau suivants et leurs nappes d'accompagnement :

- La Loire jusqu'au département du Loiret inclus,

- L'Allier sur toute sa longueur,
- Les affluents et sous affluents de la Loire et de l'Allier en amont de leur confluence,

dans les départements suivants :

- Allier,
- Ardèche,
- Cantal,
- Cher,
- Loire,
- Haute-Loire,
- Loiret,
- Lozère,
- Nièvre,
- Puy de Dôme
- Saône et Loire

ARTICLE 2 : ORIENTATIONS POUR LES MESURES À PRENDRE

Les préfets des départements mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté prennent des arrêtés conformes aux orientations ci-après.

a) Consommation d'eau

L'ensemble des usages de l'eau sans lien avec l'alimentation en eau potable, la santé publique ou la sécurité civile et qui ne sont pas indispensables dans les processus de production industrielle et agricole doivent être interdits.

b) Rejets

Une surveillance accrue de tous les rejets doit être mise en place afin de réduire les risques de pollution.

c) Irrigation

Les prélèvements pour irrigation doivent faire l'objet d'une réduction de 50 %. Cette réduction est à assurer globalement, en moyenne hebdomadaire, à l'échelle de chaque département.

d) Canaux et dérivations

Les prélèvements pour alimentation des canaux et dérivations doivent faire l'objet d'une réduction de 50%.

e) Vigilance

Les préfets des départements traversés par l'Allier sont appelés à une vigilance particulière du fait de l'absence totale de soutien d'étiage de l'Allier par la retenue de Naussac à compter de la fin août, ce qui pourra justifier la prise de mesures départementales complémentaires.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Les dispositions prises en application du présent arrêté devront entrer en vigueur à partir du 24 août au plus tard. La validité du présent arrêté s'étend jusqu'au 31 octobre 2005.

ARTICLE 4 : ABROGATION

L'arrêté du 28 juillet 2005 est abrogé pour ce qui concerne les départements de l'Allier, de l'Ardèche, du Cantal, du Cher, de la Loire, de la Haute-Loire, du Loiret, de la Lozère, de la Nièvre, du Puy de Dôme et de la Saône et Loire. Il reste en vigueur pour toutes ses autres dispositions.

ARTICLE 5 : APPLICATION

Les préfets des départements de l'Allier, de l'Ardèche, du Cantal, du Cher, de l'Indre et Loire, de la Loire, de la Haute-Loire, de la Lozère, du Loir et Cher, de la Loire-Atlantique, du Maine et Loire, de la Nièvre, du Puy de Dôme, de la Saône et Loire, le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le secrétaire général pour les affaires régionales du Centre et le directeur régional de l'environnement du Centre, délégué de bassin Loire-Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et des préfectures des départements concernés.

Orléans, le 9 août 2005

*Pour le préfet de la région Centre,
coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne,
Le préfet d'Indre et Loire,*

Gérard MOISSELIN